

13

SOLIDAIRES
DU QUOTIDIEN



CoDAJE 13

**CREER UNE STRUCTURE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE
DANS LES BOUCHES DU RHONE**



**CONSEIL
GENERAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE



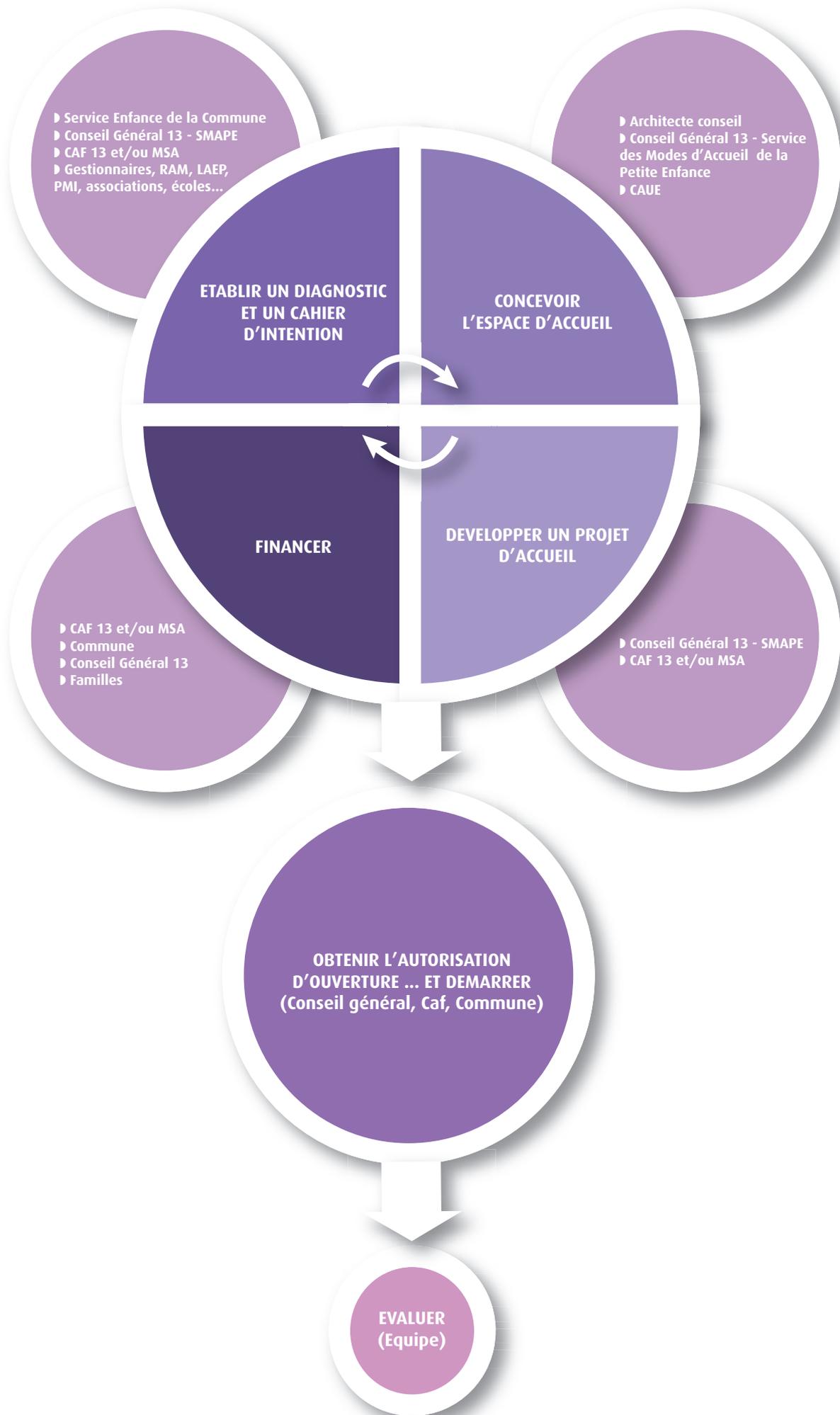
ALLOCATIONS
FAMILIALES



santé
famille
retraite
services

TABLE DES MATIÈRES

POUR COMMENCER :	P. 7
Quel mode d'accueil ?	P. 7
Quel mode de gestion ?	P. 10
1ère étape : Etablir un diagnostic et un cahier d'intention	P. 11
A. Concevoir un projet d'accueil de la petite enfance : quelques préalables	P. 11
B. Vers la réalisation d'un primo-diagnostic : le recueil d'éléments du contexte et la mobilisation des partenaires locaux	P. 13
C. La mobilisation des partenaires institutionnels	P. 15
D. La finalisation du cahier d'intention	P. 18
2ème étape : Concevoir l'espace d'accueil	P. 19
A. Un outil pour la conception et la concertation	P. 19
B. Les principes de la conception	P. 20
C. Dimensions globales des structures	P. 22
D. L'organisation des espaces	P. 23
E. Les étapes d'avancement d'un projet	P. 30
3ème étape : Financer	P. 34
A. Le fonctionnement	P. 34
B. L'investissement	P. 42
4ème étape : Développer un projet d'accueil	P. 44
A. L'organigramme du personnel	P. 44
B. Le projet d'établissement	P. 48
C. Le règlement de fonctionnement	P. 50
5ème étape : Obtenir l'autorisation d'ouverture ... et démarrer	P. 51
A. Constitution du dossier d'agrément	P. 51
B. Le Retroplanning d'ouverture d'un EAJE	P. 55
6ème étape : Evaluer	P. 58
A. Que va-t-on évaluer ?	P. 59
B. Que faire de cette évaluation ?	P. 62
CONCLUSION	P. 63
ANNEXES	P. 64
A. Textes de référence	P. 64
B. Glossaire	P. 67
C. Prix plafonds et montant PSU 2012	P. 68
D. Actions éligibles au Contrat enfance Jeunesse et prix plafonds 2012	P. 69
E. Barème CNAF des participations familiales	P. 70
F. Principales institutions et coordonnées	P. 70





POUR COMMENCER

• QUEL MODE D'ACCUEIL ?

Différents modes d'accueil peuvent répondre aux besoins des familles : crèches collectives ou familiales, haltes-garderies, jardins d'enfants, établissements multi accueil, micro-crèches. Ils sont regroupés sous le terme commun d'établissements ou services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Tous ces établissements et services sont soumis au respect d'exigences réglementaires (Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 codifié au Code de la Santé Publique) et nécessitent un avis ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil général, après instruction du dossier par le Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (Protection Maternelle et Infantile).

Les assistantes maternelles dont ce guide ne traite pas directement, sont également autorisées à accueillir des enfants par un agrément délivré par le Président du Conseil général.

Code de la santé R.2324-17 décret 2010-613 du 7 juin 2010:

« Les établissements et services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et familiale. »

► Les crèches collectives

Ces établissements accueillent de façon régulière, durant la journée, dans des locaux adaptés, des enfants de moins de 4 ans.

Les enfants sont accueillis à temps complet ou à temps partiel.

Dans le cadre d'un projet d'établissement en multi-accueil, ces établissements peuvent assurer un accueil occasionnel.

► Les haltes garderies

Ces établissements accueillent des enfants à temps partiel, et de manière occasionnelle.

Ils s'adressent à des enfants de moins de six ans.

L'accueil est souple et permet de répondre à des besoins ponctuels.

Locaux et personnel obéissent aux mêmes règles que celle applicables aux établissements d'accueil régulier.

► Les crèches familiales (service d'accueil familial)

Ce sont des services assurant l'accueil des enfants au domicile d'assistantes maternelles agréées, et salariées de l'établissement.

Chaque assistante maternelle peut accueillir de un à quatre enfants à son domicile. Le nombre d'enfants est fixé par l'agrément délivré par le service départemental de protection maternelle et infantile (service des modes d'accueil de la petite enfance).

Un local commun d'accueil est prévu pour permettre le regroupement des assistantes maternelles et offrir des temps de socialisation et des activités d'éveil aux enfants

La crèche familiale peut être associée à une structure d'accueil collectif, dans le cadre d'un multi-accueil.



► Les crèches parentales :

Ce sont des établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents. Selon les modalités définies par l'association, les parents s'engagent à participer, à rythme régulier, à la vie de la crèche en assurant à tour de rôle l'accueil des enfants.

La capacité est de moins de 20 places (25 à titre exceptionnel).

► Les établissements multi-accueil :

Un même établissement ou service, dit « multi-accueil » peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

► Les jardins d'enfants :

Ce sont des établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel.

Ils présentent une formule d'accueil à mi-chemin entre la crèche et l'école maternelle.

► Les micro-crèches :

La micro-crèche est un établissement accueillant jusqu'à 10 enfants de moins de 6 ans. La souplesse de sa structure permet d'opter pour différents modes d'accueil (accueil régulier, occasionnel ou multi accueil) en fonction des besoins des familles. La micro-crèche est l'employeur direct du personnel encadrant les enfants.

Une charte, précisant les critères de locaux et d'encadrement, a été rédigée en partenariat entre les services du Conseil général, de la Mutualité Sociale Agricole et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône. Elle peut être obtenue auprès des institutions signataires.



► Les jardins d'éveil (dispositif expérimental)

Ces établissements accueillent simultanément entre douze et vingt quatre enfants de deux ans ou plus, en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du 1^{er} degré.

La réglementation relative à l'expérimentation des jardins d'éveil est référencée dans la lettre circulaire Cnaf n° 93 du 19 mai 2010. Un guide méthodologique a été constitué par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la ville.

Les maisons d'assistantes maternelles :

Les maisons d'assistantes maternelles ne sont pas un établissement d'accueil des jeunes enfants au sens du Code de la Santé Publique.

Il s'agit du regroupement de 4 assistantes maternelles au maximum qui peuvent accueillir en un même lieu jusqu'à 16 enfants. Les parents restent l'employeur direct de l'assistante maternelle qui accueille leur enfant dans ce cadre.

L'accueil parental, les micro-crèches, jardins d'éveil et maisons d'assistantes maternelles font l'objet de documents particuliers, pouvant être obtenus auprès des institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil général, Mutualité Sociale Agricole).

• QUEL MODE DE GESTION ?

Le gestionnaire est l'entité publique ou privée qui est juridiquement responsable de l'établissement.

Le gestionnaire peut être une collectivité territoriale, un établissement public ou un service public. Il s'agit alors principalement des :

- communes ou groupements de communes,
- centres communaux d'action sociale,
- établissements publics hospitaliers.

Le gestionnaire peut être également un organisme de droit privé à but non lucratif comme par exemple :

- une association loi 1901,
- un comité d'entreprise ou inter-entreprise
- une mutuelle.

Le gestionnaire peut être un établissement de droit privé à but lucratif.

Un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) peut être géré par des personnes de droit privé quel que soit leur statut, notamment une société anonyme (SA), une société à responsabilité limitée (SARL), une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou tout autre type de statut juridique du secteur lucratif.

Quelque soit le statut juridique ou le type de gestionnaire, les règles en matière de création, transformation et d'extension des EAJE sont identiques.

Le choix du type d'établissement et du mode de gestion découle le plus souvent d'un diagnostic que vous allez établir. Le chapitre suivant traite cette étape primordiale et incontournable.



1ère étape : ETABLIR UN DIAGNOSTIC ET UN CAHIER D'INTENTION

Vous envisagez de créer un mode d'accueil de la petite enfance. Etape clef de votre démarche : la conception de votre projet. Primordiale, c'est sur ses bases que va reposer l'ensemble de votre démarche. La présente partie va vous aider à pointer les principales étapes de cette phase.

A. CONCEVOIR UN PROJET D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE : QUELQUES PRÉALABLES

La conception d'un projet d'accueil de la petite enfance repose sur deux aspects essentiels :

- ▶ la réalisation d'un diagnostic local
- ▶ la mobilisation des partenaires concernés par le projet.

Afin de parvenir à réaliser au mieux ces deux aspects, posons plusieurs préalables qui guideront la démarche du porteur de projet.

{ Tout projet de création d'un lieu d'accueil petite enfance est un projet unique }

A ce titre, il doit être l'objet d'un travail préalable de réflexion en amont, qui doit permettre :

- ▶ l'analyse du contexte dans lequel émerge le projet : territoire, besoins de la population, existant en termes d'accueil du jeune enfant, projets précédemment réalisés (aboutis ou non)...
- ▶ l'élaboration d'une réponse adaptée à ce contexte : type de structure, dimension de la structure, imbrication avec l'existant ...

{ La démarche de diagnostic doit être pertinente et objective }

Le porteur de projet doit se placer dans une position de neutralité vis-à-vis de la démarche. L'analyse des éléments recueillis lors du diagnostic ne doit pas servir à justifier un choix mais bien à obtenir la matière nécessaire à la finalisation d'un projet.

{ Elle doit permettre d'aboutir à la conception du projet et non l'inverse }

C'est à l'issue du diagnostic que l'on pourra formuler la solution adaptée au territoire exploré ; on peut avoir un a priori sur les besoins et la solution à apporter, qui peut être complètement modifié au vu des éléments réellement observés à partir du diagnostic.

{ Un projet ne se réalise pas seul }

Un projet comporte nécessairement une dimension partenariale : tout porteur de projet, quel qu'il soit, ne peut mener à terme une démarche cohérente de manière isolée ! Parmi les partenaires incontournables en matière d'accueil de la petite enfance : la commune, qui doit être l'interlocuteur n°1 !!

Qui dit partenariat dit co-construction : il va falloir aussi laisser la place aux partenaires pour une évolution du projet et ne pas s'en tenir aux idées premières mais être prêt à partir de leurs remarques à modifier certains aspects du projet, tout en maintenant sa philosophie de départ.

{ Durant la phase de conception, le projet va évoluer en permanence }

Il va ainsi s'adapter au fur et à mesure en fonction des éléments recueillis et des positionnements des partenaires et acteurs locaux.

{ Un projet s'inscrit dans un territoire donné à un temps T }

La prise en compte de ce territoire et de ses particularités est primordiale. Même s'il est possible de s'inspirer de démarches similaires conduites ailleurs, un projet ne peut s'exporter à l'identique d'un territoire à un autre, sans une adaptation au contexte local.

{ Un projet s'inscrit dans la durée }

Entre le démarrage du diagnostic et l'ouverture effective de la structure, plusieurs mois (18 à 24) peuvent s'écouler. La patience est l'une des vertus du porteur de projet !

Bien qu'il soit difficile dans le cadre du montage d'un projet petite enfance d'identifier avec une chronologie précise la liste des tâches à accomplir, nous allons essayer à travers ce guide de mettre en évidence les principales étapes à suivre :

- ▶ La réalisation d'un primo diagnostic et la mobilisation des partenaires
- ▶ L'élaboration du pré-projet et la concertation avec les partenaires
- ▶ La finalisation du diagnostic en accord avec les acteurs du territoire

B. VERS LA RÉALISATION D'UN PRIMO-DIAGNOSTIC : LE RECUEIL D'ÉLÉMENTS DU CONTEXTE ET LA MOBILISATION DES PARTENAIRES LOCAUX

Cette première étape dans le montage du projet de création d'une structure d'accueil petite enfance est primordiale :

► d'une part parce que le recueil d'éléments du contexte va amener directement à l'estimation des besoins locaux en matière d'accueil du jeune enfant ;

► d'autre part parce que la création d'un lieu d'accueil de la petite enfance est le fruit d'une co-construction générée par des acteurs divers et indispensables : le porteur de projet, la commune, le président du Conseil général (service PMI - Modes d'Accueil de la Petite Enfance), la Caisse d'Allocations Familiales et/ou la Mutualité Sociale Agricole.

La mobilisation immédiate des partenaires et notamment de la commune permet d'entrer dans un processus d'élaboration où chacun va apporter sa spécificité pour accompagner l'émergence du projet. Chacun de ces acteurs interviendra dans le processus et tous doivent être mobilisés rapidement dans la chronologie du projet.

Le primo-diagnostic : quels éléments de contexte recueillir ?

Un premier diagnostic s'impose avant d'envisager les démarches liées à la création d'un mode d'accueil de la petite enfance.

Les données à recueillir sont :



► données générales sur le territoire concerné

- l'organisation territoriale (nombre de communes, cantons, intercommunalité, schémas inter-communaux en matière de petite enfance, de scolarité...) et repérage de la compétence Petite enfance (commune, structure inter-communale...);
- la situation géographique, les modes de communication et transports (axes routiers, déplacements des familles et trajets domiciles - lieux de travail, transports collectifs...);
- l'économie (entreprises, commerces, tourisme) et ses particularités (variations d'activité annuelles, horaires atypiques...);
- le type d'habitat et ses perspectives de développement (habitat neuf, pavillonnaire, projets de construction...).

► données démographiques

- nombre d'habitants et répartition par âge :
 - enfants de moins de 3 ans
 - enfants de moins de 6 ans
 - adultes de 18 à 40 ans
- nombre annuel de naissances et évolution sur 10 ans (afin de connaître la tendance)
- part des adultes en âge d'être parents
- évolution de la population globale sur 10 ans
- typologie des familles (catégories socio-professionnelles, niveaux de ressources...)

► données socio-économiques

- taux d'activité et taux de chômage
- taux d'emploi féminin
- typologies des emplois (temps plein, temps partiels...)

► les équipements et services existants en matière de petite enfance

- les structures d'accueil petite enfance dans la commune ciblée : types, horaires, périodes d'ouverture, nombre de places, âges des enfants accueillis, gestionnaires ;
- structures et dispositifs existants dans les communes limitrophes et recours à ces structures par les habitants
- les assistantes maternelles, services de garde à domicile et relais assistantes maternelles (RAM)
- les lieux d'accueil enfants parents (LAEP), consultations de protection maternelle et infantile (PMI), les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)...
- les établissements scolaires : nombre, classes, âges des enfants, accueil périscolaire, cantines, regroupements scolaires....

Les acteurs à rencontrer au niveau local sont les acteurs de la petite enfance et les familles

Les acteurs de la Petite Enfance existants

Le diagnostic est constitué d'un recueil de données. Cependant, il est important de le renforcer par une rencontre des autres acteurs de la petite enfance afin de compléter les données statistiques par une analyse du contexte local.

Les différents acteurs du territoire qui peuvent être impactés par le projet sont par exemple la commune et les communes limitrophes, les structures d'accueil existantes, les assistantes maternelles (seules ou regroupées en associations), les RAM, les LAEP, les Maisons Départementales de la Solidarité (Conseil général), les secteurs de la caisse d'allocations familiales...).

Outre la nécessité de connaître leurs positionnements vis-à-vis de la création d'un nouveau service et leur positionnement partenarial éventuel dans le cadre du projet, il est important de les associer car ils constituent également une source de connaissance des besoins de la population permettant de conforter ou d'interroger les éléments recueillis lors de la première étape.

Les familles



La consultation des familles est une étape nécessaire pour confronter les éléments de diagnostic recueillis. Cette étape se fait généralement par le biais de questionnaires diffusés auprès des parents ou parents potentiels. Si des associations de parents existent sur la commune, elles peuvent également être interrogées à ce moment là.

Tous ces acteurs peuvent être mobilisés au sein d'un groupe projet qui va assurer le suivi de la démarche et qui constituera un temps d'échange et de concertation entre acteurs.

A l'issue de cette première étape, où en est-on ?

Vous disposez de différents éléments de connaissance recueillis : vous devez à présent croiser les données chiffrées et les autres données de manière à avoir une vision globale du territoire.

A partir de ces éléments, vous réfléchissez à une ou deux hypothèses permettant de répondre aux points soulevés par le diagnostic, hypothèses à soumettre et à faire valider par la commune avant de s'engager dans la seconde étape qui va associer d'autres partenaires.

Un conseil :

En parallèle, il peut être intéressant de recueillir l'expérience de porteurs de projets ayant abouti dans leur démarche : même si les projets ne sont pas transposables en totalité, il est toujours intéressant de croiser sa démarche avec d'autres, afin de repérer les points de vigilance, les difficultés rencontrées, les étapes essentielles...

Le choix de ces démarches peut se faire en essayant de retrouver des points communs à votre propre projet : type de structure identique, structuration comparable des territoires, réponse à une problématique spécifique commune...

C. LA MOBILISATION DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

La construction d'un projet d'accueil de la petite enfance suppose la mobilisation en amont de partenaires institutionnels sans lesquels rien n'est possible.

Il s'agit de la commune, du Conseil général, de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole, partenaires incontournables et associés, oeuvrant ensemble. Ils sont d'excellents connaisseurs des territoires et des besoins en mode d'accueil.

Ces partenaires vont s'enquérir de la pertinence du projet au regard des éléments de diagnostic présentés ou en fonction des éléments de contexte dont ils ont connaissance. Ils vont également vérifier la faisabilité du projet et sa pérennité sur le long terme ainsi que l'adéquation entre la politique globale conduite à l'échelle du département et le projet que vous présentez.

La Commune :

La commune a généralement la compétence de la gestion de l'accueil de la petite enfance sur son territoire. Elle peut également la déléguer à un établissement de coopération intercommunale.

Il s'agit d'un acteur incontournable dans le montage d'un projet et il est nécessaire de la rencontrer le plus en amont possible de manière à recueillir son assentiment et voir quelle part elle souhaite prendre dans le projet.

La commune, à travers ses services, dispose également de différentes données qui peuvent être utiles au recueil des éléments de contexte :

- des données quantitatives (démographiques, socio-économiques...)
- des données qualitatives, recueillies à partir de sa connaissance de la population, de son expérience dans tel ou tel domaine...
- des données « stratégiques » sur les acteurs locaux intervenant dans le champ de la petite enfance, sur les projets à venir (en matière de logement, de scolarisation, de création d'emplois ou d'activités).

La commune est donc le partenaire n°1 du porteur de projet : elle va pouvoir l'assurer de son appui de principe, méthodologique, voire financier selon ses possibilités et son degré d'implication.

Si le projet ne rencontre pas d'écho positif auprès de la commune, il y a peu de chance pour que le porteur de projet parvienne à le mettre en oeuvre. En effet, elle est souvent associée à la viabilité financière du projet, par le biais notamment d'inscription de celui-ci au Contrat Enfance et Jeunesse local¹.

Mais mobiliser la commune ne signifie pas tenter de la faire adhérer à tout prix au projet tel que pensé par le porteur : il s'agit surtout de travailler de façon conjointe à l'élaboration d'une réponse aux besoins des familles du territoire.

Le Conseil général :

Au sein du Conseil général, le service de PMI-Modes d'Accueil de la Petite Enfance est chargé de s'assurer des conditions d'accueil des jeunes enfants. La qualité de cet accueil est liée au lieu, à l'encadrement, mais aussi au projet et au fonctionnement de la structure.

Créés en 1945, les services de PMI sont chargés par la loi² de contrôler la qualité de vie des enfants de moins de six ans dans tous leurs environnements : famille, crèche, école, en développant des actions de prévention et de soutien.

Le professionnel du service de Protection Maternelle et Infantile- Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (S.M.A.P.E) est délégué par le Président du Conseil général pour évaluer la qualité d'accueil des enfants de moins de six ans en collectivité, en particulier dès la conception et la réalisation des locaux.

Il s'agit d'un partenaire avec qui le futur gestionnaire doit travailler en concertation et ce, dès l'intention du projet puis, lors de chaque étape : cahier d'intentions, étude de faisabilité, programme, projet architectural, construction, ouverture.

La réalisation de tout projet de structure petite enfance procède par étapes. Le suivi de ces étapes garantit notamment la qualité des espaces avant l'ouverture. En outre, le SMAPE s'assure du respect de l'ensemble des normes concourant à un accueil sécurisé et de qualité des enfants.



1 Voir chapitre sur les aspects financiers

2 Loi PMI 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

La Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole :

Les Caisses d'Allocations Familiales sont chargées de verser des prestations familiales ainsi que les minima sociaux et de mettre en oeuvre une action sociale en faveur des familles. La politique d'action sociale familiale de la CAF des Bouches-du-Rhône est développée autour de l'épanouissement de la famille et du jeune enfant, de l'appui à la parentalité...en cohérence avec les orientations nationales adaptées localement et en partenariat avec les différents acteurs sociaux du département.

La Mutualité sociale agricole (MSA) est le 2^e régime de protection sociale en France. Elle couvre l'ensemble de la population agricole, à la fois les non-salariés (exploitants agricoles et conjoints, employeurs de main d'oeuvre) et les salariés (d'exploitations, de coopératives, d'organismes professionnels agricoles).

La MSA met en oeuvre une politique d'action sociale à destination de l'ensemble de ses adhérents, et notamment à destination des familles.

En matière d'accueil du jeune enfant dans le département des Bouches-du-Rhône, la CAF et la MSA accompagnent la création de structures, par un appui méthodologique, technique et financier au montage des projets.

La Caisse d'Allocations Familiales est le principal financeur des établissements d'accueil du jeune enfant. Elles participent aux frais de fonctionnement des structures par le versement de la prestation de service unique (Psu). La Psu est versée par chacun de ces organismes en fonction de l'appartenance de la famille à l'un ou l'autre de ces régimes.

La Caisse d'Allocations Familiales est co-financeur des investissements réalisés dans le domaine de la petite enfance. Elle peut mobiliser des fonds nationaux dans le cadre des plans crèches (Plan Crèche Pluriannuel d'investissement jusqu'en 2012) ou utiliser des crédits locaux pour accorder des aides selon des règles propres à chaque organisme. Dans le cadre du plan crèche les aides sont accordées sous forme de subventions qui sont calculées par place.

La CAF et la MSA peuvent enfin, selon la typologie des territoires, être signataire d'un Contrat enfance jeunesse.



santé
famille
retraite
services

D. LA FINALISATION DU CAHIER D'INTENTION

A l'issue de la première étape, vous avez donc élaboré à partir des éléments du diagnostic et de premières rencontres avec les partenaires une ou deux propositions quant à la création d'une structure d'accueil petite enfance. La rencontre avec les partenaires institutionnels vous a permis d'intégrer les principaux paramètres normatifs et financiers. Vous allez à présent poursuivre votre démarche en affinant votre projet.

Comment s'y prendre :

A partir des éléments de contexte recueillis et des attentes et des besoins formulés par les divers interlocuteurs, vous êtes désormais en mesure de finaliser votre projet en définissant :

- ▶ le type d'accueil envisagé
- ▶ les besoins d'accueil du territoire (quantitatif, amplitudes horaires d'ouverture, horaires classiques, atypiques, ouverture le week end...)
- ▶ le type de gestionnaire
- ▶ les locaux
- ▶ les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement³
- ▶ le calendrier de mise en place du projet (échancier)

Cette étape s'envisage également en concertation avec les différents partenaires mobilisés dans le cadre du groupe projet.

Attention : le choix du type de structure, s'il doit bien découler des éléments de diagnostic recueillis, est empreint de conséquences sur les aspects organisationnels et financiers. En effet, la réglementation impose des contraintes différentes d'une typologie de structure à une autre (personnel, fonctionnement...), contraintes qui ont des répercussions financières.

Cette première étape, et non des moindres, constitue le socle de votre projet : il est donc primordial d'y accorder tout le temps nécessaire afin de vous donner un maximum de chances de réussite.

Vous formaliserez ces propositions dans un document écrit qui va servir de socle à vos échanges avec les interlocuteurs, notamment institutionnels, pour la suite de votre démarche.

Il peut-être utile d'envisager à l'issue de cette étape une restitution publique, auprès des acteurs locaux mobilisés. Dans ce cadre, les associations locales et les familles pourront être amenées à réagir aux propositions formulées quant à la création d'une structure d'accueil du jeune enfant. Mais attention : solliciter l'opinion des acteurs locaux implique également d'en tenir compte ! De fait, le projet peut être amené à évoluer tout au long de cette étape en fonction des besoins exprimés.

Les chapitres qui suivent détaillent, pour chaque point à prendre en compte, les normes réglementaires, les points de vigilance et la méthodologie qui vous permettront d'aboutir dans les meilleures conditions.

3 Voir chapitre sur les aspects financiers



2ème étape : CONCEVOIR L'ESPACE D'ACCUEIL



A. UN OUTIL POUR LA CONCEPTION ET LA CONCERTATION

Dans la démarche de création d'un établissement d'accueil de la petite enfance, le lieu est un élément central, qui conditionne l'ensemble du projet.

Le chapitre qui suit réunit les éléments de réflexion qui doivent être considérés comme un référentiel pour la réalisation des structures d'accueil dans le département des Bouches-du-Rhône. Il sera un outil d'aide à la conception.

Il est destiné à partager et bénéficier de l'expérience de très nombreuses réalisations d'établissements d'accueil, des ressources épistémologiques qui éclairent notre connaissance des enjeux de l'accueil précoce en milieu institutionnel, ainsi que de leur traduction dans le cadre d'une réflexion architecturale ⁴.

Il sera une référence commune pour les prescriptions et propositions données par le service des modes d'accueil de la petite enfance (P.M.I - S.M.A.P.E) afin de valider les projets de création de structure.



Au sein du Conseil général, le professionnel du service de protection maternelle et infantile, Service des modes d'accueil de la petite enfance (S.M.A.P.E.), exerce son expertise par délégation du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône. Il est le garant de la qualité de l'accueil des enfants en collectivité, dès la conception et la réalisation des locaux.

Professionnel de la santé de l'enfant, de par ses connaissances des pratiques professionnelles à mettre en oeuvre pour l'accueil de l'enfant en collectivité, il doit être perçu comme un partenaire incontournable que le gestionnaire ou le porteur de projet doit consulter le plus tôt possible, en amont de chaque étape de la réalisation : cahier d'intentions, étude de faisabilité, programme, projet architectural, suivi des travaux, puis lors de la procédure d'ouverture au public de la structure.

Afin d'harmoniser l'intervention de tous leurs partenaires institutionnels et financiers, les médecins du S.M.A.P.E. ont réuni dans ce chapitre les éléments de réflexion qui seront pris en considération pour la réalisation des structures d'accueil dans le département des Bouches-du-Rhône.

B. LES PRINCIPES DE LA CONCEPTION

Le référentiel est conçu dans le but de faire reconnaître et de préserver les besoins spécifiques du tout jeune enfant, de moins de quatre ans en collectivité, les besoins de ses parents et des professionnels chargés de son accompagnement.

La conception des espaces d'accueil d'enfants de 3 à 6 ans répond à des enjeux très différents dans l'organisation architecturale. Elle porte sur des espaces de type scolaire, dont se rapprochent les jardins d'enfants et les écoles maternelles ⁵ et où les relations humaines s'établissent définitivement sur un mode verbal.

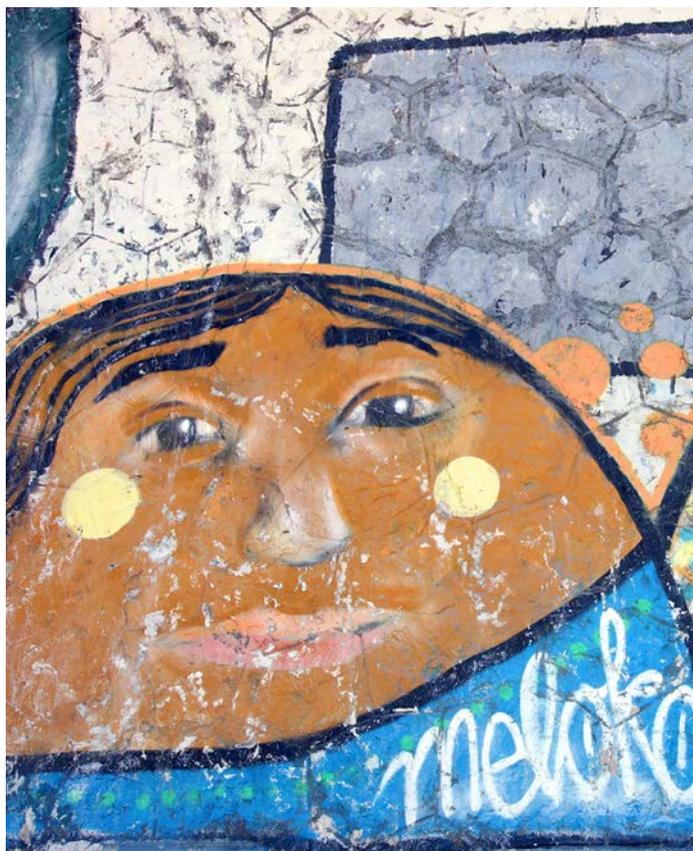
La différence fondamentale entre la crèche et l'école maternelle s'établit sur la notion de relation primaire, spécifique à ce milieu institutionnel pour des nourrissons.

La vie en dehors de son milieu familial, dans une structure collective, n'est pas un besoin pour le tout petit enfant. Seules des conditions spécifiques d'accueil s'appuyant sur des critères relationnels humains, essentiellement multi sensoriels, favorisent et accompagnent la construction de sa personnalité, le

⁴ Guide pratique «l'espace d'accueil de la petite enfance ». Guide technique de recommandations nationales pour l'aménagement des établissements d'accueil de la petite enfance en France, Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, sous la direction du Ministère de la santé (1992, 1995, 2004), L'Inédite.

⁵ Voir la brochure éditée par le ministère de l'Éducation nationale, «Construire des écoles» et ses annexes réalisées en 1989 par l'inspection générale de l'Éducation nationale et le Centre de conseil technique aux collectivités territoriales; document vendu par le réseau CNDP.

développement de toutes ses potentialités. Il s'agit de créer un environnement affectif sécurisant, reposant sur des professionnels sensibles et respectueux de la relation primaire fondatrice et fondamentale du bébé et de ses parents.



La relation primaire se noue, dans les premiers temps, au sein d'échanges affectifs privilégiés, avec ses parents qui aident le bébé à construire son unité corporelle et psychique, son «sentiment continu» d'exister, base de sa sécurité interne. C'est l'intériorisation de cette relation continue qui va lui permettre d'affronter la séparation avec son environnement familial et de pouvoir vivre sans leur présence et leur attention.

Ces processus relationnels se fondent sur l'existence d'une intersubjectivité. L'intersubjectivité se réfère à l'aptitude innée du nouveau-né à saisir les émotions d'autrui, base de l'échange intersubjectif, forme première de communication avant le langage.

Sur cette base se mettent en place les déterminants du développement de l'enfant, grâce à ce partage empathique des émotions, de l'attention conjointe, qui participent au processus d'humanisation du bébé, à l'émergence du sujet existant par et avec l'autre, capable de relations socialisées respectueuses.

Ainsi, pour pouvoir supporter l'absence de sa mère, de ses parents, le bébé a besoin de prendre appui sur des relations privilégiées prévisibles et continues avec des personnes connues par ses parents et lui. Ces relations professionnelles maternantes s'étayent sur ces échanges intersubjectifs dans les moments privilégiés et individualisés au cours des soins (dans le sens de «care»: prendre soin) corporels, de nourrissage....

Ce partage d'attentions et d'émotions favorise l'attachement de l'enfant vers l'adulte, base de la sécurité interne de l'enfant qui ne peut être privé de cet aliment psychique avant l'âge d'au moins trois ans.

Le mandat de «maternage», est l'acte par lequel le parent accepte de confier son jeune enfant à une autre personne. C'est aussi celui par lequel cette autre personne en accepte la responsabilité. Une relation de confiance contractuelle et d'acceptation mutuelle doit s'établir entre l'auxiliaire de puériculture, ou son équivalent, et le parent pour le bien être de l'enfant et cette relation doit être entretenue quotidiennement.

L'effet de ce mandat persiste pendant tout le temps de présence de l'enfant dans l'établissement, dimension omniprésente de la pratique de l'accueil.

La valorisation de cet acte par les parents et la personne relais, par la pratique des transmissions ou des restitutions des moments vécus avec l'enfant, facilite le prolongement de l'espace familial de la maison au sein de l'institution d'accueil.



Cet environnement stable, prévisible dans son organisation participe aux besoins de repères du nourrisson, nécessaires pour se sentir en sécurité et construire son autonomie.



Le besoin de continuité d'existence interrelationnelle, en collectivité, appelle une conception architecturale très spécifique de l'espace d'accueil où dominent les interactions sensorielles.

Cette continuité ne peut être assurée que dans le respect de certaines limites :

- ▶ de dimensions, minimales ou maximales, de l'espace d'accueil
- ▶ de nombre minimum d'adultes professionnels d'accompagnement d'un même groupe d'enfants
- ▶ de nombre maximum d'enfants regroupés dans ce même espace.

Ces exigences sont différentes selon le niveau de maturation des enfants accueillis dans ces unités.

L'organisation et le traitement ambiant des locaux dédiés aux tout jeunes enfants doivent préserver, à chaque moment de vie, une proximité de qualité suffisante entre le bébé et la personne chargée de son accompagnement. Cette organisation et ce traitement de l'espace doivent notamment aider les professionnels présents à résorber les risques permanents d'intrusions physiques, visuelles, sonores, induits par la présence d'autres enfants et d'autres adultes, susceptibles de nuire à la qualité de relation recherchée.

La conception architecturale doit être en mesure de poser et régler des questions délicates d'ergonomie, d'acoustique, de renouvellement d'air et de sécurité au contact direct des matériaux de revêtement. L'attention du porteur de projet et de son maître d'oeuvre sera sollicitée sur tous ces points.

C. DIMENSIONS GLOBALES DES STRUCTURES

Il n'existe pas de normes nationales pour la construction ou l'aménagement des espaces d'accueil de jeunes enfants. Toutefois, le code de la santé publique-décret n°2010-613 du 7 juin 2010-art.10 stipule que « Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en oeuvre du projet d'établissement ou de service.... ».

Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil».



La traduction de ces exigences dans l'espace s'est concrétisée au fil de la longue expérience de la conception des crèches en France, grâce à la réflexion sur les pratiques professionnelles, la connaissance des risques inhérents à la vie en collectivité pour le jeune enfant, les moyens de leur prévention par un aménagement spécifique de l'espace d'accueil, dont la qualité d'usage est reconnue.

La dimension de la structure est le premier critère permettant de déterminer la capacité d'accueil d'un établissement. La capacité d'accueil s'évalue selon la surface utile globale des locaux de la structure ou de la surface utile des locaux dédiés aux enfants.

Globalement, les programmes de crèches en France sont fondés sur la même référence : environ 10 m² de surface utile programme par place, d'environ 6 à 7 m² de surface utile dédiée aux enfants ou de 12 m² de surface hors oeuvre totale ⁶.

D. L'ORGANISATION DES ESPACES

1- Les espaces dédiés aux enfants

Les espaces dédiés aux tout jeunes enfants accueillis en collectivité doivent répondre à des usages différenciés dont la traduction architecturale demande une attention spécifique.

C'est ainsi que l'on distingue trois types de lieux dédiés aux enfants: (1) **les « unités de référence »** où se pratiquent les principaux moments qui jalonnent la vie quotidienne, où se consolident les repères de l'enfant, (2) **les lieux et aménagements qui facilitent les transactions entre les parents et les personnes chargées de l'accompagnement de l'enfant** et enfin, (3) **les espaces de rencontre et de découverte.**

L'unité de référence

Définition

L'organisation fonctionnelle des structures d'accueil dépend de la répartition des enfants selon leur âge et leur nombre en groupes bien proportionnés appelés groupes de référence. Cette répartition des places d'accueil a donné naissance au concept architectural d'unité de référence.

Cette unité réunit dans un espace de vie partagé les conditions requises pour satisfaire les besoins relationnels, intersubjectifs, interpersonnels du bébé et de l'enfant, grâce à la continuité des liens avec son environnement humain : ses personnes référentes et les autres enfants de son groupe.

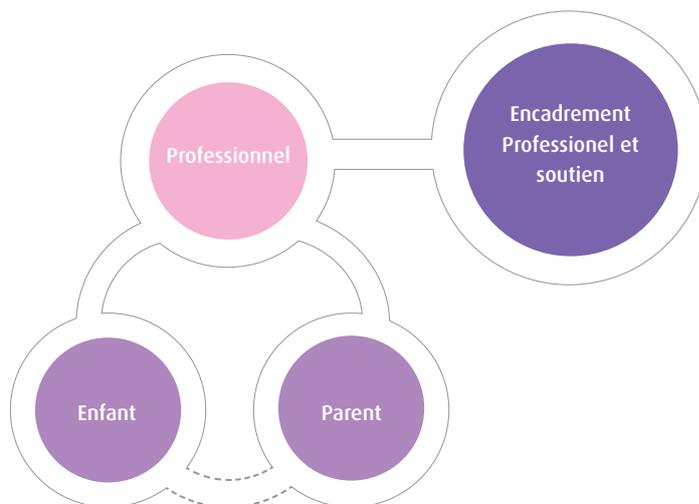


L'auxiliaire ou son équivalent, qui subit une charge émotionnelle intense de par son investissement personnel dans le processus d'attention individualisée et comme relais de la relation parent enfant, est placée au coeur de ce dispositif.

⁶ La surface utile programme est la somme des surfaces utiles de tous les locaux prévus au programme de réalisation de la structure, non compris les dégagements. La surface utile dédiée aux enfants est une référence utile qui n'inclut pas les surfaces affectées aux autres services et fonctions de l'établissement. La surface hors oeuvre d'un bâtiment est la surface totale de plancher comprise dans le périmètre de chaque plan de niveau calculé au nu extérieur des façades.

Soutenue et réfléchi par et dans le cadre institutionnel de l'établissement cette attention devient une pratique professionnelle particulière dont l'unité de référence est un outil indispensable.

Ainsi, la réflexion architecturale ne doit elle pas considérer l'unité de référence seulement comme un espace d'enfants mais surtout comme le support d'une pratique professionnelle.



Fonction

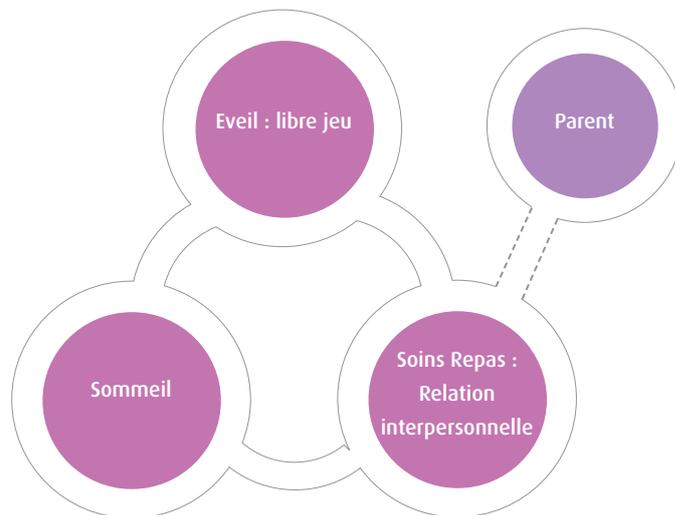
La principale fonction des unités de référence est de préserver l'intimité des groupes d'enfants. L'unité de référence est un espace protégé de toute intrusion, où l'enfant peut se déplacer en totale sécurité, tout en maintenant un lien constant avec l'adulte.

Cet espace comprend une aire de libre jeu - éveil, une aire dédiée aux repas, des espaces pour le sommeil, une zone de change intégrée dans la salle d'activités, des espaces extérieurs directement accessibles.

Dans les cycles de la journée du bébé en collectivité, trois moments participent aux processus de son développement dans lequel s'intriquent étroitement le corporel et le psychique :

- ▶ Les moments des soins corporels: changes, biberons, repas qui suscitent une proximité physique de l'enfant et de l'adulte, véritable soin relationnel, qui nourrit psychiquement le bébé et le confirme dans son sentiment d'existence.
- ▶ La sécurité acquise au moment des soins corporels nourrit son appétence pour le libre jeu et la construction de son autonomie motrice, entretenus par la continuité du contact, toujours possible dans le champ du regard ou à portée de voix.
- ▶ Le sommeil est le troisième temps fort de ce cycle où le bébé emporte dans son intimité profonde les réminiscences des moments partagés. Cette fonction doit être préservée des sollicitations de ses pairs; pour cela, le nombre de 5 bébés, de 8 à 10 «grands» par espace de sommeil doit être retenu.





L'unité de référence réunit les dispositions architecturales adaptées à ces 3 moments, facilite leur transition de l'un à l'autre par la médiation du toucher, du regard et de la voix et garantit la continuité de l'attention conjointe entre l'adulte et l'enfant.

Le développement des capacités motrices, en particulier l'avènement de la marche, préalable à l'émergence du langage qui pallie la distanciation physique qui s'instaure de fait, les besoins d'explorations, d'expérimentations, d'intimité ou de jeux partagés avec ses pairs nécessitent des aménagements particuliers au sein de leur unité.



La création d'espaces différenciés permet à l'enfant d'exercer sa créativité entre le libre-jeu et les propositions d'activités partagées, sa motricité, les échanges langagiers. La modulation en sous-espaces doit respecter les besoins de sécurité physique et affective, elle facilitera les jeux pour un plus petit groupe d'enfants que le groupe de référence.

Organisation

Une unité de référence est dimensionnée selon l'âge des enfants présents: la capacité d'attention individualisée ne peut dépasser 5 bébés et 8 moyens/grands, ce que formalisent les taux requis par la loi : l'accompagnement étant d'un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et de un pour 8 ayant acquis la marche. Ainsi l'effectif d'accueil maximum de l'unité des bébés est de 10, et celui des plus grands de 16 enfants.

Pour répondre à l'obligation de deux adultes toujours présents et faciliter l'assistance mutuelle des équipes, le principe de l'association systématique des unités de référence par groupe de deux doit s'imposer.

Le nombre de ces unités varie selon la capacité globale de l'établissement en places d'accueil, de leurs relations entre elles, de leurs positions par rapport aux dégagements et aux accès extérieurs. Les unités de référence doivent comporter une aire de jeux extérieure.

La dimension globale des unités de référence s'évalue à raison de 6 m² environ par place selon les classes d'âges envisagées et le nombre d'enfants accueillis sous réserve de disposer d'espaces complémentaires pour les activités et les rencontre (cf. infra)⁷.

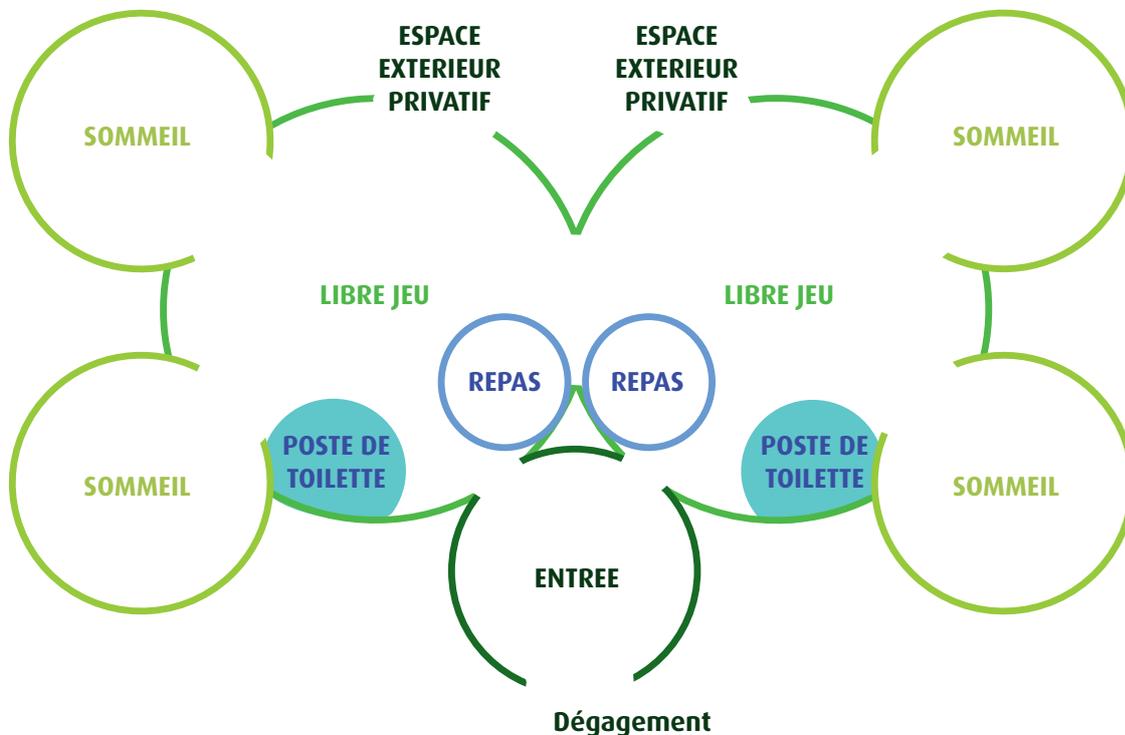


Schéma de fonctionnement de deux unités de références de 10 bébés

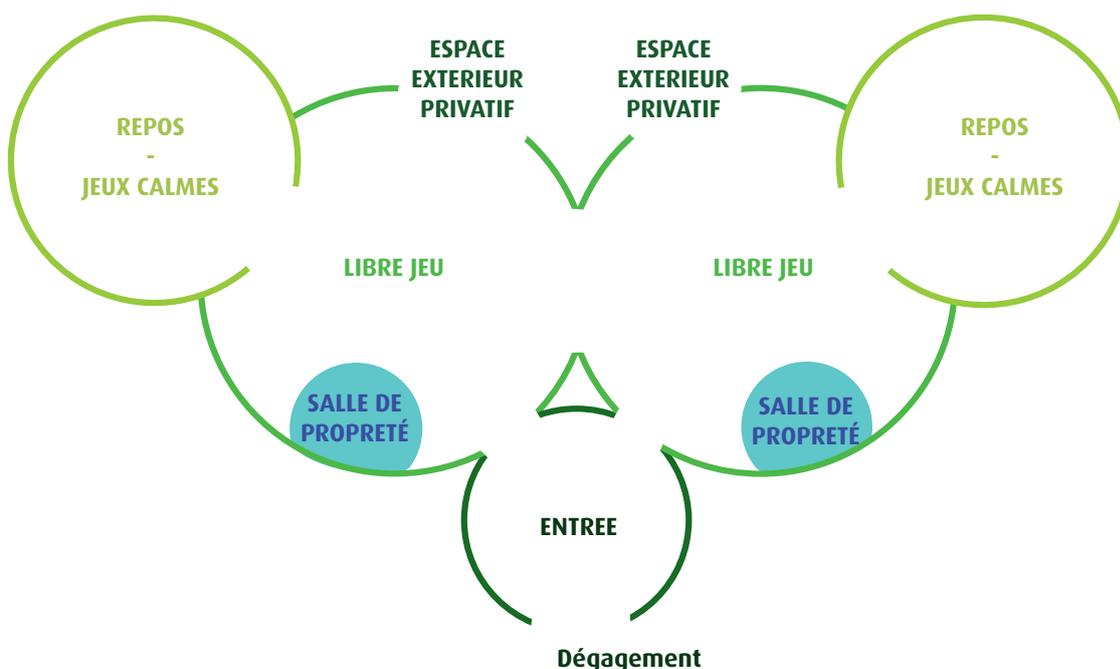


Schéma de fonctionnement de deux unités de références d'enfants de 15 mois à 4 ans

⁷ Le détail de l'aménagement de ces espaces et leurs dimensions feront l'objet d'une analyse documentée d'exemples. On se référera notamment au Guide pratique de l'espace d'accueil. Cf. supra.

Aire transactionnelle

Les échanges avec les parents et les professionnels référents nécessitent l'aménagement d'une aire «transactionnelle», située à l'entrée de l'unité de référence pour respecter la confidentialité des échanges de ceux-ci vis à vis des autres personnes et des enfants.

Cet espace, pas tout à fait dehors mais pas encore à l'intérieur, permet de différencier les lieux, de faciliter les transmissions du matin et les restitutions du soir et évite aux enfants les intrusions des adultes.

Aménagé de façon conviviale il permet d'apporter les conditions de qualité suffisante pour l'accueil des parents.

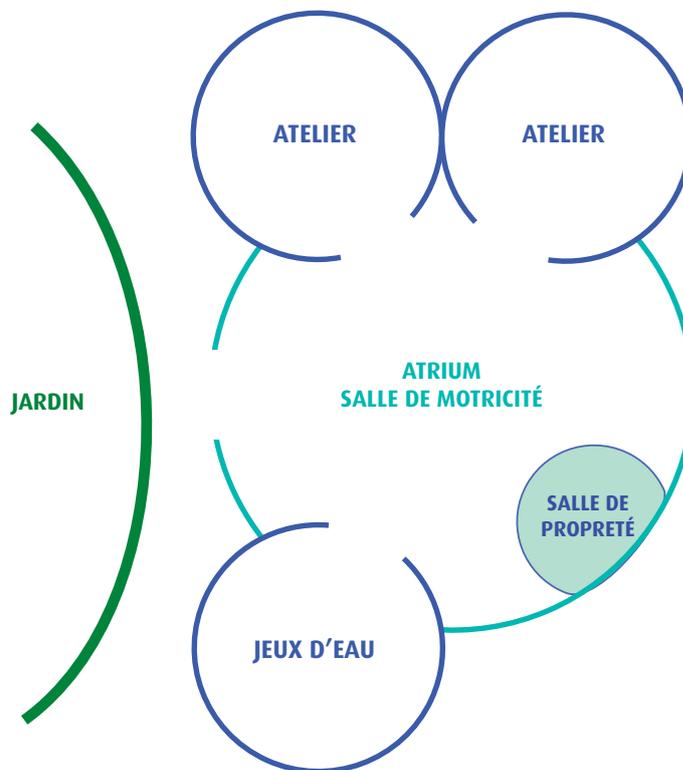
Les lieux d'activités et de rencontre

Toute l'attention portée aux conditions d'intimité et de sérénité dans les unités de référence ne doit pas faire oublier qu'à certains moments, les personnels dédiés à l'accompagnement des enfants sont appelés à motiver des déplacements d'enfants vers des espaces différenciés. Il est donc nécessaire que l'établissement comporte d'autres lieux dédiés aux enfants surtout s'il dépasse une certaine capacité d'accueil.

A la différence des unités de référence conçues pour soutenir une continuité territoriale et relationnelle, les lieux d'activité et de rencontres sont des lieux momentanés d'expressions motrices, artistiques, orales et de transition entre l'extérieur et l'intérieur de l'établissement.

Deux types de fonctions justifient une partition de ces lieux:

- ▶ Un lieu où l'enfant est appelé à prendre l'initiative de la distance par rapport à l'adulte qui l'accompagne, parent, professionnel,
- ▶ Les ateliers où s'organisent les activités de jeux spécifiques sous la responsabilité de l'éducateur/trice de jeunes enfants.



Position relative des lieux d'expression et de rencontre

L'atrium

L'atrium remplit la première fonction, de faciliter la transition entre la vie sociale extérieure et les unités et entre les unités elles mêmes. L'atrium est un lieu de décroisement des groupes.

Sa qualité d'espace ouvert en fait un lieu adapté au premier accueil des parents où leur présence peut se prolonger, favorisant les périodes d'adaptation et les processus de séparations mutuelles, grâce aux rencontres, aux échanges entre parents et enfants, et la découverte de jeux attractifs, essentiellement moteurs.

Une autre fonction de l'atrium est de permettre l'organisation d'activités surtout motrices, d'explorations confortées par le regard et les paroles échangées avec l'adulte, source d'assurance pour l'enfant. Ces jeux le préparent à soutenir son attention pour les activités organisées dans les ateliers.

Le nombre d'enfants dans cet espace, souvent bruyant, ne devrait pas excéder 15.

Les ateliers

Les ateliers sont conçus comme des alvéoles ouvertes sur cet espace central d'accueil, l'atrium.

L'effectif de tels ateliers ne devrait pas dépasser 5 enfants pour éviter les sollicitations inévitables dans un grand groupe qui diminuent l'attention de l'enfant pendant le déroulement des activités.

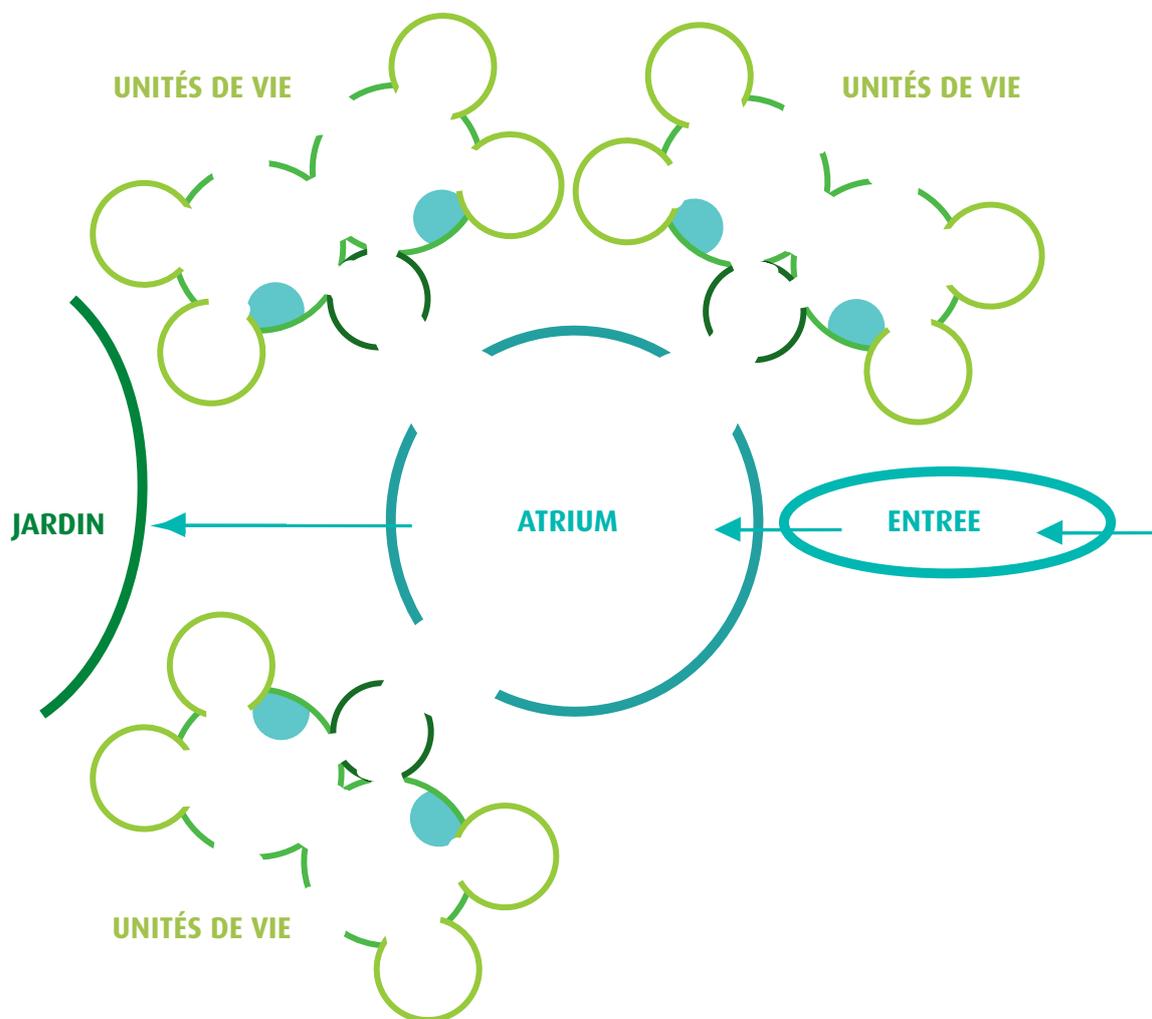
Complémentarité des espaces

Ces locaux, espace central d'accueil et ateliers, constituent des espaces ouverts à la différence du caractère privatif et intime des unités de référence. Cette différence concilie deux fonctions élémentaires de l'accueil précoce en milieu institutionnel et se complètent sans exclusion dans le temps et l'espace.

En effet, l'existence d'espaces réservés aux activités occasionnelles contribue à réduire les effets négatifs du confinement dans les unités.

Elle incite les équipes à organiser, par choix, des activités et non par la nécessité de diviser aléatoirement un trop grand groupe d'enfants. Dans les unités, l'attention aux jeux sera ainsi renforcée.

La dimension globale des espaces d'activités et de rencontre s'évalue à raison d'1m² par place d'accueil. C'est dire que leur consistance sera adaptée à la capacité d'accueil de la structure.



Position relative des unités de référence et de l'atrium

Les espaces extérieurs

Le jardin est un milieu naturel qui permet à l'enfant de s'aérer, d'entrer en relation avec la nature, d'exercer différents sens (vue, toucher, odorat, ouïe), d'exprimer sa motricité. C'est un espace clos, aménagé, avec un préau et des zones ombragées.

2- Les autres espaces d'une structure d'accueil

Ces espaces comprennent, entre autre : un bureau de direction/médecin, des locaux pour le personnel (salle de repos, vestiaires, sanitaires), une salle de réunion, une lingerie-buanderie, une cuisine, des rangements. Autant de locaux spécifiques dont le programme de l'opération devra donner le détail.

Les services d'accueil familial

Lorsque le projet porte sur un établissement d'accueil familial ou lorsqu'une structure d'accueil familial est intégrée dans un établissement d'accueil collectif, des locaux spécifiques sont à prévoir ⁸.

E. LES ÉTAPES D'AVANCEMENT D'UN PROJET

Concevoir, construire, restructurer, rénover un établissement d'accueil sont des actions qui procèdent par étapes successives dans la perspective d'un même projet. Ces étapes sont nécessaires pour penser, concevoir, puis réaliser un espace d'accueil du jeune enfant qui respecte :

- ▶ Les besoins particuliers du jeune enfant inhérents à sa vie dans un groupe d'enfants et dans une collectivité.
- ▶ Les besoins des parents, qui confient leur enfant à cette collectivité
- ▶ Les besoins du personnel engagé dans ce travail très spécifique de l'accueil d'un jeune enfant et de ses parents.

Ces étapes sont les jalons de cette réflexion qui progresse depuis la simple formulation d'intentions jusqu'aux détails précis de l'exécution du projet.

Intentions initiales, prémices du déroulé de la réflexion

Le site de réalisation du projet étant arrêté, le principe de répartition des enfants par groupes et la disposition des unités de référence dans l'espace se présenteront comme première question à résoudre. Ainsi, dès le début des études, la réalisation du projet psychopédagogique de l'équipe d'accueil est alliée à la conception de l'établissement ⁹.

Pour cette raison, il est de l'intérêt du porteur de projet d'associer dès le préliminaire, le service de PMI-SMAPE à sa réflexion sur la conception de l'espace d'accueil.

Mais, pour être pertinent, l'avis des services consultés et en particulier celui de la PMI doit reposer sur un dossier bien renseigné qui justifie la réalisation d'une étude de faisabilité.

L'étude de faisabilité

L'étude de faisabilité est une étude simplifiée qui situe l'opération dans son contexte. Elle a pour objectif d'identifier toutes les contraintes susceptibles d'influencer la réalisation de l'opération, son programme et son coût.



La production d'une étude de faisabilité par le porteur de projet doit permettre d'apprécier la compatibilité entre les conditions d'aménagement offertes par le site d'implantation de la nouvelle structure, le projet psychopédagogique de l'établissement et les conditions requises pour un accueil de qualité.

⁸ « Les services d'accueil familial doivent disposer d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants » (CSP .Art. R 2324-28).

⁹ Accueillir les tout-petits oser la qualité, un référentiel psychopédagogique pour des milieux d'accueil de qualité, Fonds Houtman, One.



Cette étude sera effectuée par une personne ayant une bonne connaissance des pratiques d'accueil de la petite enfance, ou par un programmiste dans le cadre d'une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Elle constituera une base de concertation avec les différents partenaires institutionnels que sont les mairies, les associations, la CAF, la MSA, et le Conseil général.

Elle permettra de fixer les clauses d'un engagement mutuel sur des points déterminants, tels que le nombre probable de places d'accueil à créer, l'organisation fonctionnelle de la nouvelle structure, les délais et coûts de réalisation.

L'étude de faisabilité doit répertorier les contraintes réglementaires qui s'imposent à la construction du projet et en particulier à celles qui s'attachent au terrain. Elle comporte une analyse des conséquences de ces contraintes sur le programme de l'établissement.

Cette analyse portera notamment sur les points suivants :

- ▶ **Faisabilité fonctionnelle** : Organisation intérieure, répartition des différentes fonctions de l'accueil, capacité d'accueil, répartition des enfants en groupes, nombres d'enfants par groupe, surfaces dédiées, effectifs et compétences professionnels, qualifications requises.
- ▶ **Faisabilité technique et architecturale** : Proposition de réponse technique aux contraintes réglementaires imposées à la réalisation de l'établissement, dimensions approximatives des surfaces construites ou aménagées, nature des aménagements et installations à prévoir.
- ▶ **Faisabilité financière** : Estimation du montant des travaux et de l'acquisition du site, évaluation des dépenses d'exploitation.
- ▶ **Faisabilité chronologique** : Calendrier des études et de la réalisation des travaux.

La réalisation de cette étude exige de nombreuses prises de contact, au niveau administratif de la commune ou du Département, avec les services instructeurs des dossiers de construction, permis de construire ou déclaration préalable, tels qu'ils figurent au Code de l'urbanisme.

Elle sera établie en concertation étroite avec le service du S.M.A.P.E car ce document engagera la conception architecturale dans le cadre de la mise au point du programme qui en est la conclusion.



Comme document, l'étude de faisabilité est la base de la concertation entre les différents acteurs, des accords de principes conclus avant d'engager véritablement les études opérationnelles sous la conduite d'un maître d'oeuvre.

Un avis provisoire du SMAPE sur la réalisation de la structure d'accueil est donné à l'issue de cette étude de faisabilité. Il s'appuie sur un plan (esquisse), indiquant la répartition des espaces et de leurs surfaces approximatives et permettant de définir une capacité d'accueil d'enfants provisoire.

L'élaboration de l'étude de faisabilité et du programme peut être utilement confiée à un prestataire spécialisé. Ce prestataire devrait être une autre personne que le maître d'oeuvre.

Le programme

Le programme de l'opération est la somme des prescriptions que le porteur de projet s'engage à réaliser pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs (surfaces, nombre de places d'accueil, répartitions...) Il précise les possibilités de modulation ultérieure, ainsi que les contraintes d'exploitation et de maintenance dépendant du maître d'ouvrage.

Le programme est l'élément fondamental du contrat passé entre le porteur de projet (ou maître d'ouvrage) et son maître d'oeuvre. Il fixe le cadre dans lequel s'inscrit le projet architectural pour adapter les principes fondamentaux de l'accueil de nourrissons et de jeunes enfants à la réalité construite.

Cet outil de travail commun au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre est aussi un support de dialogue entre les différents partenaires publics, associatifs, privés... A ce titre, il doit répondre de façon précise et exhaustive à l'ensemble des exigences indiquées dans ce référentiel.

Le programme précise toutes les composantes constitutives des locaux ainsi que toutes les prescriptions relatives aux installations techniques. Il doit comporter une description claire des obligations du maître d'oeuvre sur :

Les objectifs qualitatifs du projet

- ▶ Les principes d'organisation des espaces intérieurs et extérieurs dévolus aux enfants dans le respect de leurs fonctions fondamentales telles qu'elles sont définies ci avant, principes de distribution intérieure et relation entre les locaux.
- ▶ L'identification des fonctions dévolues à chaque espace.
- ▶ Les conditions réservées à l'accueil quotidien des parents.
- ▶ Les conditions de travail des professionnels.
- ▶ Les principes d'organisation des services techniques

Les objectifs quantitatifs du projet

- ▶ Capacité d'accueil de la structure
- ▶ Nombre d'unités de référence, modalités de répartition des enfants et des âges
- ▶ Dimensions des locaux

Les performances techniques des installations de confort telles que

- ▶ L'application des règles d'hygiène (circuits sales, circuits propres, maîtrise de la pollution endogène)
- ▶ Les aménagements menuisés
- ▶ La qualité acoustique
- ▶ Les niveaux et principes d'éclairage

- ▮ Le chauffage et la ventilation (mécanique et naturelle)
- ▮ La maîtrise de la consommation énergétique.
- ▮ La distribution alimentaire et les conditions de préparation des repas.
- ▮ Capacité de stockage des fongibles
- ▮ Contraintes liées à la maintenance et à l'entretien du bâtiment.

Le programme se substitue aux études de faisabilité. Même s'il reprend les conclusions de l'étude de faisabilité, déjà validées, il est porté à la connaissance des professionnels du service.

Le projet



Le maître d'oeuvre recruté par le porteur de projet sera chargé d'apporter une réponse architecturale au programme. Les études sont généralement réalisées en plusieurs étapes : l'avant projet sommaire (APS) destiné à recueillir les avis de tous les partenaires institutionnels et financiers puis l'avant projet définitif (APD) qui doit conclure les études de façon définitive dans la perspective des marchés de travaux.

La validation de l'avant projet définitif, en principe, ne permet plus de modifications. Il est donc indispensable que cette étape soit réalisée également en concertation étroite avec les professionnels de PMI jusqu'à l'approbation définitive.

La phase des études de la mission du maître d'oeuvre se termine par la consultation des entreprises de travaux.

Les travaux

La réalisation finale des travaux devra correspondre aux objectifs définis par les éléments du programme. Cette phase s'achève avec les procédures légales de conformité aux règles de construction.

CONCLUSION

L'avis ou l'autorisation d'ouverture de la structure intervient dans ces conditions comme l'aboutissement d'une démarche concertée par étapes successives dûment validées. La capacité d'accueil de l'établissement est alors établie de façon définitive sur le respect des critères énoncés dans ce référentiel : superficies dédiées aux enfants, nombre d'unités de référence, nombre d'enfants par unités, organisation des espaces intérieurs et extérieurs, espaces dédiés aux adultes.

L'ensemble de ces réflexions s'inscrit dans une pensée globale, associant l'espace aux différents éléments qui font la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

Comme toute démarche engageant qualité et sécurité, elle nécessite d'envisager très en amont le financement de la structure, que ce soit sur le plan du fonctionnement ou de l'investissement. C'est l'objet de l'étape suivante.



3ème étape : FINANCER

La création d'un mode d'accueil de la petite enfance ne saurait s'envisager sans définir au préalable un budget.

Ce budget prendra en compte d'une part l'investissement nécessaire à la construction ou à la rénovation de locaux et aux matériels à acquérir, et d'autre part le fonctionnement au quotidien de l'établissement. La première année de fonctionnement doit faire l'objet d'une attention particulière.

Pour financer le fonctionnement de l'établissement, vous pourrez solliciter l'appui de divers partenaires. Vous veillerez en particulier à l'inscription du projet au Contrat Enfance Jeunesse de la collectivité locale où il sera implanté.

A. LE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant est défini en fonction des investissements à amortir, du nombre d'enfants accueillis et du personnel présent, ainsi que de l'éventuel projet particulier de la structure (chapitre 4). Pour mener à bien votre projet, vous pourrez activer divers modes de financement :

- ▶ Un mode de financement indirect : le contrat enfance et jeunesse
- ▶ Des financements directs : PSU, subventions, familles...
- ▶ Un financement personnel : votre propre apport ou l'emprunt

Les différents modes de financements

Les modes de financement direct

Le financement direct est assuré essentiellement par la prestation de service unique (CAF et MSA) et les participations familiales. Cependant, la part de ces ressources dans le budget global est limitée à 66% du total du budget de fonctionnement. D'autres sources de financement devront compléter le « reste à charge ».

La Prestation de Service Unique

La Caisse d'Allocations Familiales et, le cas échéant, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole participent au financement de la quasi-totalité des établissements d'accueil collectif en versant au gestionnaire une aide destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement. Ce versement est conditionné à la signature d'une convention entre l'institution et le gestionnaire.

Cette signature est soumise au respect par le gestionnaire de plusieurs conditions (obtention de l'autorisation du Président du Conseil général, rédaction d'un règlement de fonctionnement, application du barème Cnaf des participations familiales, mensualisation des contrats de réservation, réservation horaire pour les familles...).

La Prestation de Service Unique (PSU) est versée directement au gestionnaire, elle correspond à 66% du coût de revient horaire de l'équipement dans la limite d'un prix plafond Cnaf revalorisé chaque année ¹⁰ déduction faite des participations familiales.

La PSU est versée sur la base du nombre total d'heures payées par les familles pour tous les enfants âgés de moins de 4 ans accueillis dans la structure.

Les parents

Lorsque le gestionnaire a choisi d'adhérer à la prestation de service unique, la participation financière des familles est calculée à partir d'un barème établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales qui tient compte de leurs ressources et de la composition de la famille. Ce barème est le même sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Dans le cas où le gestionnaire choisit de ne pas adhérer à la PSU, son tarif peut être libre, mais il ne bénéficie pas des financements de la branche famille.

Les autres financeurs interviennent de façon facultative :

La municipalité

Le montant de la subvention est à négocier auprès de chaque mairie. Les communes peuvent intervenir soit au travers d'un appel d'offre, d'une délégation de service public, ou directement via l'attribution d'une subvention de fonctionnement. La collectivité locale peut aussi faire le choix d'une gestion directe de l'équipement.

En contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales et/ou la Mutualité Sociale Agricole a la possibilité de signer un Contrat Enfance Jeunesse.

¹⁰ Prix plafond Cnaf en 2012 : pour l'accueil collectif 6.73 €/heure et pour l'accueil familial, parental et micro-crèche 5.95 €/heure.

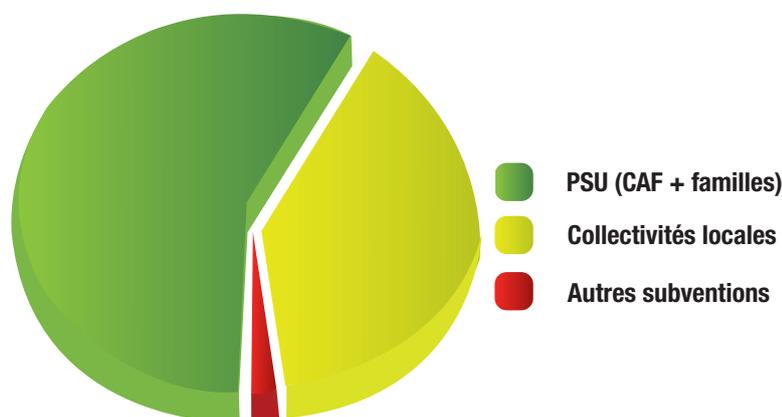
Le Conseil général

Dans les Bouches-du -Rhône, une subvention est versée au gestionnaire sur la base d'un forfait par nombre de places agréées, différent selon le type de gestionnaire (gestionnaire non lucratif exclusivement). Un dossier est déposé chaque année en vue de l'attribution de cette subvention (à compter de la deuxième année de fonctionnement).

L'entreprise

Elle peut réserver des berceaux pour ses salariés. En contre partie, les entreprises bénéficient de plusieurs aides pour la création ou la réservation de places d'accueil petite enfance.

Le crédit impôt famille : la loi de finance rectificative de 2008 permet la restitution sous la forme d'un crédit d'impôt de 50% des charges engagées et l'imputation des charges dans le compte d'exploitation soit une déduction fiscale de 33,3%. Au total, une défiscalisation de 83,3 % des dépenses engagées est permise pour ce type d'investissement.



Répartition type des financements d'un équipement d'accueil du jeune enfant

Un mode de financement original mais indirect : le Contrat Enfance et Jeunesse (Cej)

Le Cej est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une Caf et un partenaire dont la finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans. Dans le domaine de la Petite Enfance, ce contrat permet de financer toutes les places **nouvellement** créées sur un territoire.

Les Caisses d'Allocations Familiales peuvent signer des contrats avec les partenaires suivants :

- ▮ **Les collectivités territoriales** (commune, regroupement de communes)
- ▮ Le contrat peut porter sur l'ensemble des actions du volet « enfance » ou du volet « jeunesse »¹¹. La CAF vérifie que la collectivité signataire a compétence légale en la matière.
- ▮ **Les employeurs non soumis à l'impôt sur les sociétés** (hôpitaux, administration de l'Etat, comité d'entreprise).

11 Voir annexes pour le détail des actions éligibles au Cej

Le contrat porte exclusivement sur le volet « enfance » (hors ludothèque et Lieu d'Accueil Enfants-Parents). Il finance notamment les places d'accueil réservées par l'employeur en faveur de ses salariés.

La Mutualité sociale agricole peut être co-signataire du Contrat enfance jeunesse pour les territoires où le taux de ressortissants de régime agricole est significatif.

La prestation de service Enfance Jeunesse est versée à la collectivité ou à l'employeur sous réserve de sa participation au financement de la structure dans les conditions définies par la CNAF. Elle permet d'améliorer indirectement la participation de la collectivité au fonctionnement de l'établissement.

Les contrats « enfance et jeunesse » ont deux objectifs principaux :

- ▮ favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil par :
 - un soutien ciblé sur les territoires les moins bien servis, au regard des besoins repérés ;
 - une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - un encadrement de qualité ;
 - une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, la mise en oeuvre et l'évaluation des actions ;
 - une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes
- ▮ contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.



Les financements consentis par la CAF concernent prioritairement les actions spécifiques à la fonction d'accueil. Ainsi, pour le volet enfance, il s'agit notamment de l'accueil collectif, familial, parental des 0 – 6 ans. Tous les équipements et/ou services sont inscrits dans un schéma de développement sur lequel s'engagent les deux signataires.

La durée du contrat est de 4 ans renouvelable.

Dans l'hypothèse où le gestionnaire du futur équipement est une association, celui-ci devra demander à la collectivité locale d'implantation son inscription au contrat enfance jeunesse.

Le gestionnaire n'est toutefois pas bénéficiaire de la prestation de service enfance jeunesse puisque c'est la collectivité ou l'employeur qui perçoit le financement. Il en bénéficie par conséquent indirectement par subvention de la collectivité ou de l'employeur.

Pour autant, il doit remplir les objectifs fixés au contrat suite aux négociations intervenues entre la commune, le gestionnaire et la Caisse d'Allocations Familiales (nombre de places créées, nombre de jours de fonctionnement, amplitude journalière d'ouverture, taux de fréquentation supérieur à 70%, qualité du service rendu...).

Le contrat enfance jeunesse est là pour soutenir l'effort supplémentaire de la collectivité locale dans le développement de l'offre petite enfance sur son territoire en compensant une partie des subventions de fonctionnement qu'elles allouent aux gestionnaires.

Si la collectivité locale n'est pas encore signataire d'un contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales, celle-ci pourra en faire la demande.

Si la commune est déjà signataire d'un contrat et que l'équipement ouvre ses portes pendant la durée du contrat, la signature d'un avenant pourra intégrer ce nouveau projet.

Si l'ouverture de l'équipement coïncide avec le renouvellement du contrat, il pourra être rajouté à son schéma de développement.

La « prestation de service « enfance et jeunesse » (PSEJ) se traduira par un montant financier forfaitaire exprimé annuellement et calculé sur la base d'un taux unique de cofinancement de 55% des dépenses à la charge du gestionnaire.

Le montant de ces dépenses est calculé à partir du prix de revient (coût) de chaque action, dans la limite des prix plafonds fixés par la CNAF¹², déduction faite des participations familiales, de la prestation de service unique (PSU) et des autres recettes (subventions du Conseil général,...).

La PSEJ est complémentaire des prestations de service qui continuent d'être versées au gestionnaire.

Chaque année et au terme du contrat, un bilan est réalisé afin de vérifier la réalisation des objectifs fixés au schéma de développement. L'évaluation constitue un préalable au diagnostic qui permettra de travailler les modalités de renouvellement du contrat.

Types d'aides au fonctionnement	Gestionnaire associatif	Gestionnaire public (collectivité locale, Epci, Ccas...)	Gestionnaire privé
Prestation de service Unique (PSU)	Oui sous réserve de respecter la réglementation CNAF	Oui sous réserve de respecter la réglementation CNAF	Oui sous réserve de respecter la réglementation CNAF
Participations familiales	Oui	Oui	Oui
Conseil général	Oui	Oui	Non
Municipalité	Oui	Oui	Possible en fonction du territoire où est implanté l'équipement
Employeur	Oui si projet inter-entreprises ou mixte quartier/inter-entreprises	Oui si projet inter-entreprises ou mixte quartier/inter-entreprises	Oui si projet inter-entreprises ou mixte quartier/inter-entreprises
Contrat Enfance Jeunesse	Non (mais aide indirecte si inscription au CEJ local)	Oui	Non

L'emprunt

Si l'investissement nécessaire au démarrage d'un établissement d'accueil du jeune enfant (travaux, trésorerie des premiers mois...) peut être partiellement soutenu par les institutions, il existe toujours un reste à charge que le porteur devra combler, soit grâce à un apport personnel ou associatif, soit grâce à un emprunt souscrit auprès d'un prêteur privé.

L'amortissement de l'emprunt devra être prévu au sein du budget de fonctionnement.

¹² Le prix plafond du Cej pour l'accueil collectif est 7.22€/heure et pour l'accueil familial, parental et micro crèche de 6.30€/heure (2012)

Définir un budget de fonctionnement

Le budget de fonctionnement d'un établissement d'accueil de la petite enfance comprend l'ensemble des coûts nécessaires à la vie de la structure au quotidien : personnel, achats courants (entretien, alimentation...), fluides, location de locaux, intervenants extérieurs...

Il comprend également l'amortissement des coûts d'investissement engagés au démarrage de la structure (remboursement de prêt...).

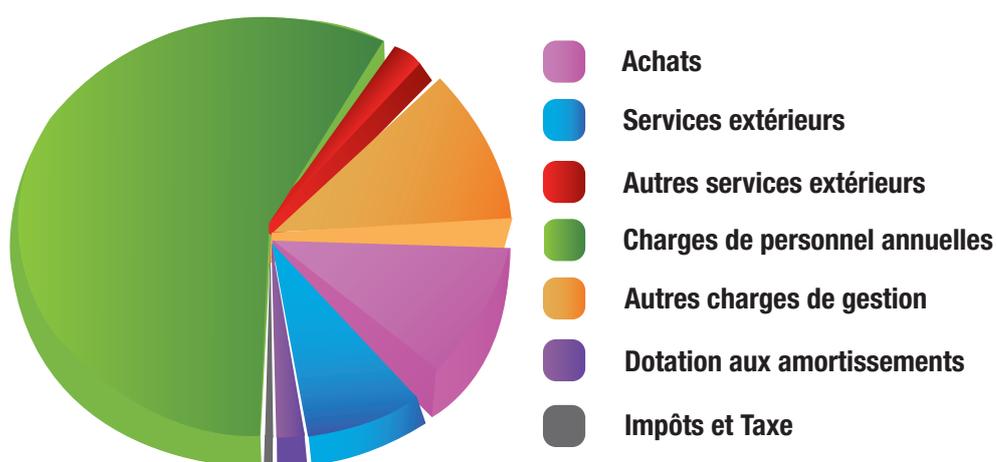
Ainsi, lors du montage financier du projet, il est important de faire une projection budgétaire sur 3 premières années en lien avec le dossier d'investissement. En effet, 10 à 15% du budget prévisionnel de fonctionnement correspond à l'amortissement du coût des travaux dans l'hypothèse d'un emprunt de 15 ans.



Bon à savoir : le coût moyen d'une place en établissement d'accueil de jeunes enfants varie de 10 000 € à 15 000 € par an en fonctionnement. Le montant global de fonctionnement de la structure est donc directement lié à sa capacité d'accueil.

Le principal poste de charge du budget de fonctionnement concerne la masse salariale. En effet, elle représente en moyenne entre 70 et 85% des charges de fonctionnement.

Ce poste de charge est certes conséquent, mais ne peut être réduit, compte tenu du cadre réglementaire définissant les normes d'encadrement (nombre et diplôme) d'un EAJE¹³. Les autres charges peuvent être réparties comme schématisé sur le diagramme suivant.



Le budget prévisionnel de fonctionnement d'un EAJE accueillant 30 enfants sur 220 journées par an, pourrait ressembler à :

	Enfants	Personnel				Capacité théorique	
Effectif	30	Contrat	Heures	ETP	ETP/Secteur	72600	
Directeur + EJE	2	CDI	52	11,74	3,74	Nombre de jours d'ouverture par an	
Agent d'entretien	1	CDI	35			220	
Infirmière	1	CDI	12			Amplitude journalière d'ouverture	
Cuisinière	1	CDI	32			11 heures	
Equipe en face à face avec les enfants	3	CDI	30		8,00	Personnel diplômés 40%	Taux d'occupation
			26				80%
	20	Personnel non diplômés 40%	Prix de revient horaire				
26	7,31 €						
	3	CDI	70				
			30				
Total	15						

CHARGES	€	%	PRODUITS	€	%
Fluides (Edf, eau...)	2 000,00	0,47%			
Petit équipement - Fournitures d'ateliers et d'activités	2 100,00	0,49%	Psu 0/4 ans	134 061,40	31,57%
Fournitures administratives - Fournitures de bureau	1 000,00	0,24%	Pso 4/6 ans		
Autres matières et fournitures (produits d'entretien)	4 500,00	1,06%	Total Prestations de services	134 061,40	31,57%
Alimentation boissons	17 000,00	4,00%	Participation des usagers 0/4 ans	125 213,00	29,48%
Total achats	26 600,00	6,26%	Participation des usagers 4/6 ans		
Locations immobilières		0,00%			
Entretien et réparations	1 100,00	0,26%	Total participations usagers	8 400,00	1,98%
Prime d'assurances	1 100,00	0,26%	Etat	157 025,60	36,97%
Documentation	400,00	0,09%	Région		
Total Services extérieurs	2 600,00	0,61%	Département		
Rémunération Intermédiaires Honoraires	8 000,00	1,88%	Commune		
Publicité Publication	200,00	0,05%	Caf13		
Transport de biens - Transport du personnel	1 300,00	0,31%	EPCI		
Déplacements missions réception		0,00%	Subventions entreprises		
Frais postaux et télécommunications	2 200,00	0,52%	Subventions de fonctionnement autres		
Services bancaires et assimilés	100,00	0,02%	Total des subventions d'exploitations	165 425,60	38,95%
Transport d'activités et d'animations	2 000,00	0,47%	Produits financiers		
Autres charges externes	3 700,00	0,87%	Reprise sur amortissements		
Formation	1 500,00	0,35%	Contributions volontaires (charges supplétives)		
Total charges externes et autres services	19 000,00	4,47%			
Impôts et taxes	9 500,00	2,24%			
Total impôts taxes et versements assimilés	9 500,00	2,24%			
Salaire du personnel permanent	200 000,00	47,09%			
Salaire du personnel en CDD	47 000,00	11,07%			
Charges de SS et de prévoyance	75 000,00	17,66%			
Autres charges sociales	15 000,00	3,53%			
Total charges de personnel	337 000,00	79,35%			
Dotation aux amortissements	30 000,00	7,06%			
Contributions volontaires (charges supplétives)		0,00%			
Total des charges	424 700,00	100,00%	Total des produits	424 700	100,00%

Le cas particulier du budget de fonctionnement de la première année

Le budget de fonctionnement de la première année doit être envisagé en prenant en compte les éléments de démarrage qui ne se répèteront pas les années suivantes : embauche du personnel avant ouverture, petits achats pour le démarrage...

Les premiers mois de fonctionnement, l'établissement fonctionne rarement à effectif complet. Le déficit de financement qui en résulte doit être pris en compte dans les prévisions. En outre, les versements de subvention et prestations diverses n'intervenant qu'au bout d'une première période de fonctionnement, le gestionnaire doit prévoir un fonds de roulement équivalent aux 6 premiers mois, pour pouvoir commencer.

Vous devez donc porter une attention toute particulière à cette première période de fonctionnement qui ne permettra sans doute pas d'équilibrer les comptes au bout d'un an. Vous devrez donc être en mesure d'envisager le rétablissement de cet équilibre à un horizon de 2 à 3 ans et prévoir à l'avance votre plan de financement en tenant compte de cette échéance.

La mise en oeuvre d'outils de suivi vous permettra de vérifier que la structure progresse vers une viabilité et une sécurité financière. Elle vous permettra d'effectuer un premier bilan quelques mois après l'ouverture.

Le bilan financier

Votre projet s'est concrétisé. Votre structure d'accueil a ouvert ses portes depuis quelques temps et vous arrivez à l'heure de poser un premier bilan de vos actions.

La première analyse à effectuer doit concerner la viabilité financière de l'établissement.

Deux périodes sont particulièrement significatives pour évaluer la viabilité de votre établissement :

- ▶ la période qui court de la date d'ouverture au 31 décembre de l'année n.
- ▶ la première année complète de fonctionnement (n+1)

L'année d'ouverture est souvent une année déficitaire. Ce n'est donc pas le résultat en lui-même qui doit être analysé mais plutôt la façon dont les équilibres vont se structurer et à quel rythme. Cette première séquence d'analyse permet déjà de donner des orientations un peu plus précises au niveau du pilotage de l'activité et/ou de l'organisation de la structure.

La première année complète de fonctionnement confirme alors ou non la tendance.

Pour ces deux périodes, vous vous intéresserez à tous les indicateurs quantitatifs qui éclairent le fonctionnement de l'établissement comme suit.



PRODUITS	CHARGES
<ul style="list-style-type: none"> ▶ nombre d'enfants accueillis ▶ nombre de journées d'ouverture ▶ amplitude horaire d'ouverture ▶ pourcentage d'heures facturées ▶ taux d'occupation ▶ participation moyenne des familles ▶ participation des institutionnels financeurs ▶ financements complémentaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ analyse de la masse salariale (qui constitue entre 70 et 85% des charges) ▶ coût de l'amortissement ▶ montant des achats, ▶ coût des services extérieurs, ▶ charges exceptionnelles...

L'analyse fine de ces différents indicateurs permettra, par les ajustements dont elle sera à l'origine, de sécuriser l'équilibre financier de l'établissement.

B. L'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement est essentiellement lié au démarrage du projet. Son ampleur dépend du type de structure envisagée, de la nécessité de construire, de rénover ou d'aménager, selon la destination précédente des locaux envisagés.

Les principaux investissements à prévoir sont :

- ▶ l'acquisition ou la construction des locaux
- ▶ la réalisation de travaux d'aménagement
- ▶ l'achat d'équipement mobilier et de matériel.

Des financements publics existent pour chacun de ces postes.

Les principaux organismes financeurs sont la Caisse d'Allocations Familiales et les communes.

L'amélioration de l'offre d'accueil des jeunes enfants est une préoccupation constante et partagée des pouvoirs publics et de la branche Famille de la Sécurité Sociale. La convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour la période 2009 à 2012 a ainsi prévu la création d'un 7ème fonds d'investissement : le plan crèche pluriannuel d'investissement (PCPI).

L'aide apportée par le PCPI est calculée par place. La subvention varie entre 7 400 € et 14 000 € en fonction des caractéristiques du projet et du lieu d'implantation du futur équipement. Toutefois, la subvention accordée ne peut pas excéder 80% du coût du projet. Dans les faits, l'apport du promoteur équivaut en général à 50% minimum du coût du projet.

Cette aide à l'investissement peut également être accordée en cas de rénovation, aménagement, transplantation de l'équipement à condition que les travaux entraînent une augmentation d'au minimum 10% de la capacité d'accueil.

Tous les projets gérés par une collectivité territoriale, une association, une mutuelle ou une entreprise sont éligibles à ce dispositif à la condition que :

- ▶ le gestionnaire applique le barème des participations familiales définies par la Caisse nationale des allocations familiales,
- ▶ les équipements permettent l'accueil d'enfant(s) handicapé(s).

Afin de favoriser la création ou l'aménagement des équipements d'accueil de la petite enfance, le Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, dans la limite des moyens budgétaires dont elle dispose, peut accorder des subventions qui viennent en complément des Fonds nationaux. Ces aides sont destinées à la construction du bâtiment, à leur aménagement et à l'acquisition d'équipements, mobiliers, jeux.

De même, les collectivités territoriales (Région, Département, communes, EPCI) peuvent verser des subventions d'investissement sur la base de demandes de subvention déposées dans les conditions qu'elles définissent.

L'attribution d'une subvention d'investissement entraîne en principe la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la collectivité territoriale ou les entreprises réservataires éligibles à ce dispositif.

Vous avez pris connaissance des principaux modes de financement publics et privés existant pour concrétiser votre projet d'établissement d'accueil.

Votre budget prévisionnel est directement lié à la réglementation relative à l'encadrement des jeunes enfants. En outre, pour être autorisé à fonctionner, vous devrez formaliser votre projet d'établissement. Ces éléments sont détaillés à l'étape suivante.



4ème étape : DÉVELOPPER UN PROJET D'ACCUEIL

C'est le coeur même du quotidien de votre mode d'accueil qui est décrit ici et la vitrine de la philosophie de votre projet.

Le projet d'accueil comprend notamment l'organigramme du personnel (qui répond à des règles très strictes), le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

A. L'ORGANIGRAMME DU PERSONNEL

La prise en charge des enfants est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant : un directeur (puéricultrice, médecin, éducateur de jeunes enfants) et des professionnels (notamment des auxiliaires de puériculture et des éducateurs de jeunes enfants) directement impliqués dans la vie quotidienne de l'enfant (soins, repas, activités, bien être), à raison d'une personne pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'une pour huit enfants qui marchent.

D'autres professionnels (psychologues, psychomotriciens, intervenants culturels, etc.) peuvent intervenir dans cette équipe.

Les personnels de Direction

La qualification des directeurs (et des responsables techniques pour les structures parentales) et des personnels d'encadrement est déclinée par le Code de la Santé Publique comme synthétisé ci-dessous.

Capacité et type de structure	Direction		Personnel
	Principe général	Conditions particulières	
Structure de plus de 60 places	<p>Médecin</p> <p>ou</p> <p>Puéricultrice avec 3 ans d'expérience</p> <p>ou</p> <p>Educatrice de jeunes enfants avec 3 ans d'expérience et certification de niveau II attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</p>	<p>Adjointe : puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants ou infirmière et justifiant de 1 an d'expérience</p> <p>Si directrice EJE, l'effectif doit comprendre une puéricultrice ou à défaut une infirmière avec au moins une année d'expérience auprès de jeunes enfants (au minimum 4h hebdomadaires par tranche de 10 places)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ puéricultrice(s) ▶ infirmière(s) ▶ éducatrice(s) de jeunes enfants ▶ auxiliaires de puériculture ▶ psychomotriciens ▶ CAP petite enfance ▶ Autres qualifications <p>Equipe pluridisciplinaire : professionnels qualifiés dans le domaine psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.</p> <p>Les établissements d'une capacité supérieure ou égale à 25 places doivent disposer d'éducateurs de jeunes enfants, à raison au moins d'un demi poste, auquel est ajouté un demi poste supplémentaire par tranche de 20 places supplémentaires au delà de 25</p>
Structure de 41 à 60 places	<p>Médecin</p> <p>ou</p> <p>Puéricultrice avec 3ans d'expérience</p> <p>ou</p> <p>Educatrice de jeunes enfants avec 3 ans d'expérience et certification de niveau II attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</p>	<p>Aucune</p> <p>Aucune</p> <p>Si directrice EJE, l'effectif doit comprendre une puéricultrice ou à défaut une infirmière avec au moins une année d'expérience auprès de jeunes enfants (au minimum 4h hebdomadaire par tranche de 10 places)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ puéricultrices ▶ infirmière(s) ▶ éducatrice(s) de jeunes enfants ▶ auxiliaires de puériculture ▶ CAP petite enfance ▶ Autres qualifications <p>Equipe pluridisciplinaire : professionnels qualifiés dans le domaine psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.</p> <p>Les établissements d'une capacité supérieure ou égale à 25 places doivent disposer d'éducateurs de jeunes enfants, à raison au moins d'un demi poste, auquel est ajouté un demi poste supplémentaire par tranche de 20 places supplémentaires au delà de 25</p>
Structure de 21 à 40 places	<p>Même qualifications que pour les établissements de plus de 40 places</p> <p>ou</p> <p>Educatrice de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience</p>	<p>L'effectif doit comprendre une puéricultrice ou à défaut une infirmière avec au moins une année d'expérience auprès de jeunes enfants (au minimum 4h hebdomadaire par tranche de 10 places)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ puéricultrices ▶ infirmière(s) ▶ éducatrice(s) de jeunes enfants ▶ auxiliaires de puériculture ▶ CAP petite enfance ▶ Autres qualifications <p>Equipe pluridisciplinaire : professionnels qualifiés dans le domaine psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.</p> <p>Les établissements d'une capacité supérieure ou égale à 25 places doivent disposer d'éducateurs de jeunes enfants, à raison au moins d'un demi poste, auquel est ajouté un demi poste supplémentaire par tranche de 20 places supplémentaires au delà de 25</p>

Structure de 20 places ou moins et établissement à gestion parentale	Puéricultrice avec 3 ans d'expérience ou Educateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience	Dispensée de compter dans son personnel une puéricultrice ou une infirmière	<ul style="list-style-type: none"> ▶ puéricultrices ▶ infirmière(s) ▶ éducatrice(s) de jeunes enfants ▶ auxiliaires de puériculture ▶ CAP petite enfance ▶ Autres qualifications <p>Equipe pluridisciplinaire : professionnels qualifiés dans le domaine psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel</p>
Jardin d'enfant	Médecin ou Puéricultrice avec 3 ans d'expérience ou Educatrice de jeunes enfants avec 3 ans d'expérience et certification de niveau II attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction	Quelle que soit la capacité, il est : <ul style="list-style-type: none"> ▶ dispensé de compter dans le personnel une puéricultrice ou une infirmière, ▶ la certification de niveau II n'est pas requise pour les éducatrices de jeunes enfants 	
3 établissements et services de capacité < ou = 20 places, et si la capacité totale est < à 50 places	La direction peut être assurée par une même personne	Le concours d'une puéricultrice ou d'une infirmière n'est pas requis	

En l'absence de candidats répondant aux conditions exigées, il peut être dérogé pour la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil selon la capacité d'accueil de celui-ci, aux conditions relatives à la durée d'expérience professionnelle ou à la qualification.

Capacité	Dérogations
Structure de plus de 40 places	<ul style="list-style-type: none"> ▶ EJE ayant 3 ans d'expérience, dont 2 au moins comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique ; ▶ Sage femme ou infirmier ayant 3 ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint ; <p>ou</p> <p>certification dans le domaine l'encadrement ou de la direction supérieur à 3 ans et expérience auprès d'enfants de moins de 3ans</p>
Structure de 21 à 40 places	<p>Personne titulaire du diplôme d'état de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ assistant de service social ▶ éducateur spécialisé ▶ conseillère en économie sociale et familiale ▶ psychomotricien ▶ DESS ou master II en psychologie <p>Et justifiant de 3 ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint.</p> <p>Ou certification de niveau II et expérience de 3 ans auprès des enfants de moins de 3 ans.</p>

<p>Structure de 20 places ou moins</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ sage femme, ▶ infirmier, ▶ assistante sociale, ▶ éducateur spécialisé ▶ conseillère en économie sociale et familiale ▶ psychomotricien, ▶ DESS ou master II en psychologie <p>Et justifiant de 3 ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint</p> <p>Ou de 3 ans d'expérience auprès de jeunes enfants</p> <p>Si structure gérée par une personne de droit privé, dérogation supplémentaire possible : personne ayant assuré pendant 3 ans la direction d'un établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de 6ans ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale</p>
<p>Jardin d'enfant</p>	<p>Dérogation supplémentaire : instituteur ou professeur des écoles justifiant de 3ans d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants</p>

Les personnels chargés de l'accueil et de l'encadrement des enfants

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué :

- ▶ Pour 40% au moins de l'effectif de : puéricultrices, infirmiers, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puéricultures, psychomotriciens.
- ▶ Pour 60% au plus de l'effectif de : CAP petite enfance, travailleuse familiale, technicien de l'intervention sociale et familiale, brevet d'état d'animateur technicien spécialité activités sociales et vie locale, option petite enfance, BEP option sanitaire et sociale, CAP fonctions d'aide à domicile, assistante maternelle agréée ayant 5 ans d'expérience, personnes justifiant d'une expérience de 3 ans auprès des enfants dans un établissement ou service.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est de :
- un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas
- un professionnel pour 8 enfants qui marchent

En outre :

- ▶ pour les **jardins d'enfants** : 1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans, et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans.
- ▶ pour les **structures inférieures ou égales à 30 places**, la personne assurant la direction peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel encadrant les enfants; cette prise en compte est limitée à demi-poste au maximum pour les structures d'une capacité supérieure à 16 places.
- ▶ dans les **structures supérieures à 60 places**, la personne assurant les fonctions de directeur adjoint peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel encadrant directement les enfants dans la limite d'une quotité de travail égale au quart de son temps de travail.

Les services d'accueil familial d'une capacité égale ou supérieure à 30 places disposent d'éducateurs de jeunes enfants, à raison au moins d'un demi-poste auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de 30 places supplémentaires au delà de trente.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant présent ne peut être inférieur à deux quel que soit le nombre d'enfants présents.

Pour les structures supérieures à 20 places, au moins un professionnel mentionné au 1er alinéa de l'article R-2324-42 du CSP (puéricultrice(s), infirmier(s), éducateur(s) de jeunes enfants psychomotricien(s), auxiliaire(s) de puériculture) doit être présent.

Les structures de plus de 10 places s'assurent du concours régulier d'un médecin. S'agissant du personnel d'entretien, le service de PMI-SMAPE préconise 1 personne pour 15 enfants.



B. LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Afin d'améliorer et de développer l'adéquation d'une proposition d'accueil du jeune enfant aux besoins des familles, de favoriser l'accessibilité des établissements d'accueil à tous ainsi que la création de passerelles entre les diverses structures existantes, il est apparu indispensable d'engager les gestionnaires à formaliser leur projet d'accueil en rédigeant un projet d'établissement.

La rédaction de ce projet doit vous amener à envisager votre démarche sous un angle global ne se réduisant pas aux seuls besoins de garde et s'ouvrant sur le développement de partenariats.

Le projet d'établissement constitue le cadre de référence global de fonctionnement de l'établissement. C'est un document descriptif qui pose les pratiques et les caractéristiques de fonctionnement. Il définit une manière commune de s'occuper des enfants, assurant une continuité dans l'accueil et le soin.

Il doit être le fruit d'un travail en commun d'élaboration réalisé par une équipe.

Le Projet d'établissement ou de service, tel que défini dans le cadre du Décret du 7 juin 2010 liste 3 thématiques principales :

1. Un projet éducatif précisant les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants. Document descriptif, ce projet éducatif pose un regard collectif sur ce qui se passe autour de l'enfant.

Il trouve ses bases dans la description des temps forts de la journée de l'enfant en structure d'accueil. Y sont décrites les pratiques professionnelles ainsi que les valeurs et objectifs qui les sous-tendent.

2. Un projet social, précisant notamment les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et les dispositions prises pour la mise en oeuvre du droit prévu par le dernier alinéa de l'article L. 214-2¹⁴ et de l'article L. 214-7¹⁵ du code de l'action sociale et des familles.

L'objectif de ce projet social est de construire une offre de service adaptée aux besoins des familles en s'inscrivant dans une logique de réseau et de dynamique partenariale avec les différents acteurs impliqués sur le territoire.

L'élaboration de cette proposition d'offre de service nécessite :

- ▶ une bonne vision du besoin des familles. Celle-ci passe par la connaissance géographique de l'espace concerné (présentation générale du quartier de la ville et des éléments clefs, éléments démographiques du quartier, profil des familles, population enfantine, offre de garde similaire sur le quartier, autres modes de garde....)
- ▶ des objectifs clairement définis, par exemple, l'aide à l'insertion professionnelle des familles, le soutien à la parentalité, les actions de prévention.

Sont également précisées dans le cadre du projet social :

- ▶ La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service ;
- ▶ Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, notamment en terme de conditions préalables à l'accueil, de mise en place de partenariats spécifiques et des étapes de l'accueil.

3. La présentation des compétences professionnelles mobilisées

Sont présentées dans ce chapitre :

- ▶ la composition de l'équipe,
- ▶ le descriptif des profils de poste,
- ▶ les modalités d'accompagnement de l'équipe (réunions, entretiens individuels, formation continue)

Pour les services d'accueil familial, doivent être précisées les modalités de formation continue des assistantes maternelles, de soutien professionnel qui leur est apporté et de suivi des enfants à leur domicile.

14 Faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources

15 Garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle

LE PROJET PEDAGOGIQUE

Le projet pédagogique est un approfondissement du projet éducatif.

C'est un document à part entière qui analyse la mise en acte au quotidien des objectifs du projet éducatif. Il lui donne du sens et permet de le valider.

A destination des professionnels, il leur permet de parler de leur pratique et d'en comprendre les enjeux.

Cet outil de travail est basé sur le travail en équipe et la résolution de difficultés pouvant survenir. Il s'agit de penser un acte, de le poser, d'envisager les moyens humains, politiques et matériels dont les professionnels auront besoin pour atteindre leurs objectifs.

Le projet pédagogique construit un acte professionnel et l'analyse dans son contexte.

A partir d'un objectif, il s'articule autour du comportement de l'adulte et des moyens matériels mobilisables tout en restant centré sur l'intérêt de l'enfant.

L'objectif du projet est de définir précisément une pratique, d'en évaluer l'intérêt pour l'enfant, d'en définir les objectifs de manière à améliorer le quotidien de l'enfant.

C. LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Vous devrez également élaborer un règlement intérieur qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

- ▶ Les fonctions du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique ;
- ▶ Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction
- ▶ Les modalités d'admission des enfants
- ▶ Les horaires et les conditions de départ des enfants ;
- ▶ Le mode de calcul des tarifs
- ▶ Les modalités du concours du médecin attaché à l'établissement ou au service, et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 du code de la santé publique ;
- ▶ Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- ▶ Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;
- ▶ Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.

Dans les établissements à gestion parentale, le règlement intérieur précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement peuvent être élaborés avec le concours du service des modes d'accueil de la petite enfance du Conseil Général et doivent être visés par le médecin du SMAPE. Le règlement de fonctionnement doit également être validé par la Caisse d'allocations familiales.

A l'issue de ces quatre premières étapes, vous avez construit votre projet d'établissement dans ses principales caractéristiques, envisagé son fonctionnement général, pensé les espaces, et mobilisé les financements potentiels. Si vous avez suivi l'ensemble des conseils présentés aux chapitres précédents, vous êtes prêt à envisager l'ouverture et le démarrage de votre établissement.



OUVERT

5ème étape : OBTENIR L'AUTORISATION D'OUVERTURE ... ET DÉMARRER

Votre projet a mûri. Vous avez effectué un diagnostic, rencontré les partenaires, évalué vos capacités financières. Les principaux partenaires institutionnels ont validé le principe de votre démarche. Votre projet s'est concrétisé.

Vous allez devoir constituer un dossier afin d'obtenir une autorisation de fonctionner. La présente partie vous indique les éléments à réunir pour ce dossier.

A. CONSTITUTION DU DOSSIER D'AGRÉMENT

1- La demande d'ouverture - Constitution du dossier

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L2324-1 à L 2324-4 et le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique, précise la procédure de création, d'extension ou de transformation de ces structures.

En sont exclus les centres de vacances et de loisirs et de placements de vacances.

La création, l'extension ou la transformation de ces établissements et services sont :

- ▶ subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil Général, après avis du maire de la commune d'implantation lorsque la gestion est assurée par une personne physique ou morale de droit privé.
- ▶ décidées par la collectivité publique intéressée après avis du Président du Conseil Général si la gestion est assurée par une collectivité publique.

L'autorisation et l'avis mentionnés ci-dessus doivent être sollicités auprès du Président du Conseil général. Le dossier comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'autorisation ou d'avis du gestionnaire sous la forme d'un courrier à Monsieur le Président du Conseil général, à l'attention de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique-Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE), précisant :

- ▶ Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de la structure ou du service d'accueil
- ▶ Le type d'accueil souhaité (accueil collectif et/ou familial, accueil régulier, occasionnel, multi-accueil...).
- ▶ La capacité d'accueil et l'âge des enfants accueillis
- ▶ Les jours et horaires d'ouverture
- ▶ La date prévue pour l'ouverture ou pour la prise d'effet de la modification souhaitée.

2. Une étude des besoins.

3. Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé :

- ▶ Pour les associations :
 - Récépissé déclaration en préfecture et inscription au Journal Officiel
 - Composition du Bureau et du Conseil d'Administration
- ▶ Pour les entreprises :
 - Inscription au registre du commerce.



4. Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en oeuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels.

5. Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 du CSP et le **règlement de fonctionnement** prévu à l'article R. 2324-30 du CSP, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés.

6. Le plan précis des locaux : superficie totale, destination des pièces avec leur superficie, surface des espaces extérieurs.

7. Une Copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public du maire prévue à l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R. 111-19-29 du même code.

8. Le cas échéant, la **copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective** à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure (imprimé fourni par les services vétérinaires à compléter par le gestionnaire).

9. L'organigramme du personnel :

► Direction :

Nom, qualification et temps de travail en équivalent temps plein du directeur, ainsi que son curriculum vitae et la photocopie de son diplôme.

► Personnel d'encadrement :

Liste nominative datée et signée par le gestionnaire (président de l'association ou gérant), avec qualification du personnel d'encadrement des enfants (prénoms et noms patronymique et marital pour les femmes mariées).

Pour chaque agent, préciser sa fonction, son temps de travail en équivalent temps plein. Fournir la photocopie de son diplôme s'il y a lieu.

► Personnel assurant le service :

Liste nominative et temps de travail en équivalent temps plein du personnel assurant le service (cuisine, ménage...).

► Emploi du temps hebdomadaire de l'ensemble du personnel.

► Attestation sur l'honneur du gestionnaire

spécifiant qu'il a satisfait à l'article R2324-33 du code de la santé publique : « Art. R. 2324-33. – Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. »

► Coordonnées du médecin de l'établissement.



10. Le budget prévisionnel.

2- L'instruction du dossier- La décision

► L'autorité compétente :

Le Président du Conseil général est l'unique autorité compétente pour la réception, l'instruction puis la décision sur les demandes d'autorisation ou d'avis relatives à l'ouverture d'établissements ou services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

► Le délai d'instruction :

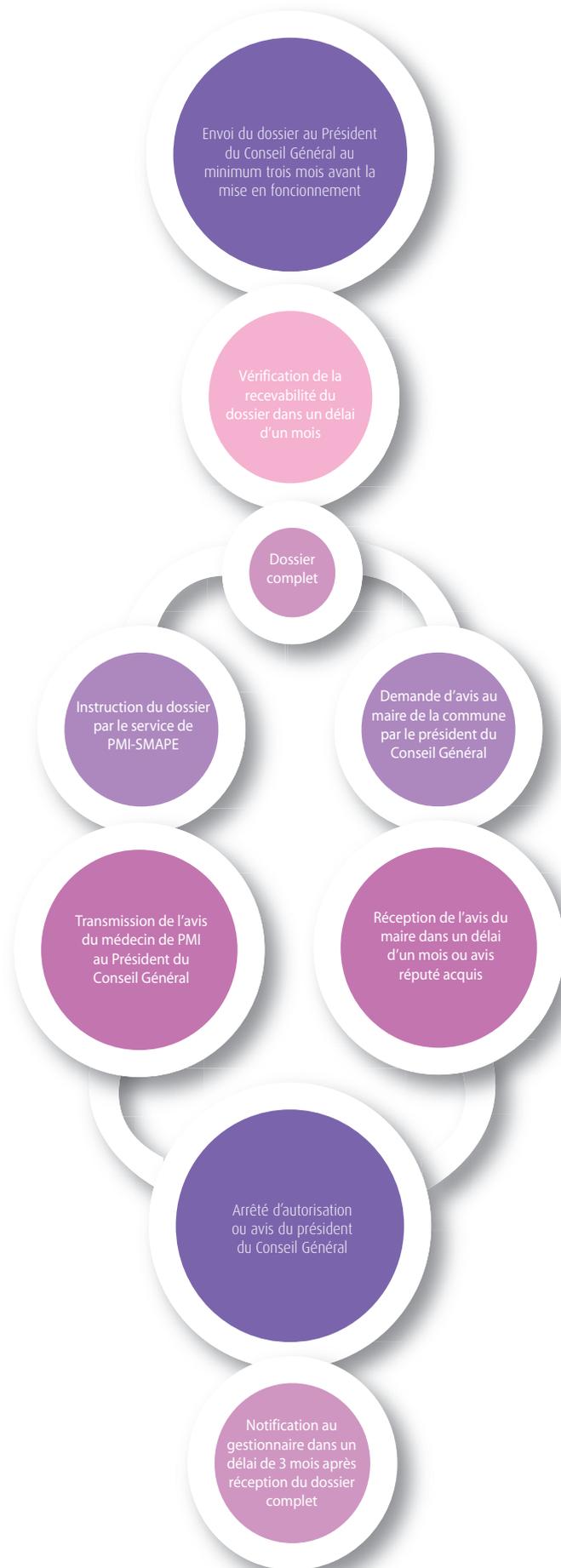
Il dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision. L'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture.

Après réception du dossier complet, le Président du Conseil général sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation. Cet avis lui est notifié dans un délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

Dans le cadre de la procédure, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par un professionnel du service de PMI.

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions prévues par les textes compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

Il est important d'anticiper le passage de la Commission de Sécurité lorsque l'avis est obligatoire pour que le conseil général puisse délivrer l'autorisation d'ouverture. En effet, ce délai peut être de plusieurs semaines ce qui peut entraîner un décalage dans la date d'ouverture prévue.



PROCEDURE DE DEMANDE D'AVIS OU D'AUTORISATION

B. LE RETROPLANNING D'OUVERTURE D'UN EAJE

Au-delà des aspects réglementaires, l'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants est un processus long. Pour vous aider à vous y repérer, voici quelles sont les étapes à prendre en compte, et le rythme global à prévoir.

L'ouverture d'un EAJE...

...s'anticipe et se prépare à plusieurs...

► **le plus tôt possible...Coordination des différents interlocuteurs**

Constituer un groupe de travail avec l'ensemble des partenaires, pour que tous s'approprient le projet, et puisse être les garants de sa bonne évolution.

► **le plus tôt possible...Associer l'encadrant-référent**

Vous avez intérêt à recruter le plus tôt possible le responsable encadrant de l'EAJE. Il pourra participer à l'animation des groupes de travail, et faire part, en amont, de son expérience et de sa pratique en tant que professionnel de la petite enfance.

Ainsi, il pourra participer à la rédaction et la validation du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

► **M-12...Engager le processus de recrutement de l'équipe pédagogique de l'EAJE**

Le responsable encadrant de l'EAJE peut commencer à diffuser les offres d'emplois, et commence par le recrutement des personnels qualifiés.

A partir des candidatures confirmées, il est possible de constituer une Commission Recrutement au sein du groupe de travail pour éventuellement faire une sélection sur CV avant de convoquer les candidats. Cette phase de recrutement doit démarrer plus ou moins tôt selon les territoires.

► **M-10...Demande d'ouverture**

Lorsque le gestionnaire d'un EAJE est une personne de droit privé (association, SARL...), l'ouverture doit être autorisée par une décision du Président du Conseil général qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet pour donner son autorisation (gestionnaire privé). Lorsque le gestionnaire est une collectivité publique, le délai est identique pour donner son avis.

► **M-9...Communiquer sur l'ouverture prochaine de l'EAJE**

De nombreuses occasions peuvent amener à parler, ou à faire découvrir l'implantation d'une structure d'accueil de la Petite Enfance. De nouveaux arrivants sur la commune, sur un quartier, peuvent notamment la découvrir, dans les agences immobilières, friandes de ce type d'information pour mettre en valeur un territoire.

Certains bulletins municipaux sont des semestriels...il faut donc s'y prendre tôt pour être sûr de paraître au bon moment.

► **M-6...Pré inscriptions / attribution des places et gestion d'une liste d'attente**

Revérifier les besoins des familles recensés lors du diagnostic initial. Les attentes des familles ont peut être évolué depuis 1 an.

► **M - 2**

... écrire et envoyer la demande de passage de la Commission de Sécurité au Maire au minimum 1 mois avant la date prévue d'ouverture

... valider les devis et passer commande du gros et du petit matériel pour être livré à J-15

... vérifier l'assurance des locaux dès la remise des clefs et la livraison de matériel

► **De M - 3 à M - 1 : Le dossier d'agrément complet est envoyé au SMAPE (y compris commission de sécurité le cas échéant)**

► J-15...Prise de fonction de l'équipe pédagogique encadrante pour :

- découvrir la structure gestionnaire, son projet d'établissement
- travailler et s'approprier le projet social de l'EAJE en équipe
- terminer l'installation de la structure, les espaces d'accueil
- éventuellement suivre des formations préalables complémentaires
- être présent pour une réunion de présentation et d'information auprès des familles et des enfants
- travailler l'hygiène et la sécurité des locaux dès l'instant où la commission de sécurité a donné son avis.



► Jour J...Ouverture

► Jour J+30 à J+60...Inauguration

... une fois les locaux appropriés, et « rodés », organiser avec l'équipe, une inauguration du bâtiment avec les élus et les partenaires.

► Enfin... l'ouverture de votre établissement

Cette ouverture est conditionnée par quelques étapes de finalisation. La date choisie doit être envisagée en prenant en compte la durée réelle des travaux ainsi que le délai nécessaire au passage de la commission de sécurité.

Le service des modes d'accueil de la petite enfance vous conseillera sur les délais raisonnables à envisager.

► La finalisation du recrutement

Dans la mesure du possible, il est souhaitable que le personnel puisse être recruté au moins 15 jours avant l'ouverture de la structure. Ce délai peut être nécessaire pour :

- faciliter la cohésion d'équipe,
- organiser des formations complémentaires (HACCP, etc. ...),
- travailler sur le projet d'établissement et les projets d'activités,
- aménager le mobilier et les espaces de la structure.



► L'inscription des familles...

La gestion des inscriptions des familles doit s'anticiper 6 mois avant l'ouverture de la structure, surtout pour une ouverture prévue en septembre.

La présence des parents pendant la phase d'adaptation nécessite que les familles puissent s'organiser et planifier en amont leurs congés.

L'accueil des familles est un moment privilégié pour le premier contact et leur présenter en détail le règlement de fonctionnement et le projet de l'EAJE.

Le gestionnaire récupère également à ce moment là la totalité des éléments administratifs pour constituer le dossier de l'enfant. Avec ces informations, il peut ensuite les retranscrire dans le logiciel informatique de gestion des présences de l'enfant.



Vous avez obtenu tous les feux verts institutionnels et votre établissement a commencé à fonctionner. Afin d'assurer la pérennité de celui-ci, et une évolution favorable sur le moyen et long terme, il vous est vivement conseillé de mettre en oeuvre un processus d'évaluation. Une telle démarche doit être anticipée. C'est l'objet du sixième et dernier volet de cet ouvrage.



6ème étape : ÉVALUER

Votre projet s'est concrétisé. La structure d'accueil a ouvert ses portes depuis plusieurs mois et vous arrivez à l'heure de poser un premier bilan de vos actions.

Vous allez pour cela vous engager dans une démarche d'évaluation interne. Evaluer, cela signifie repérer, à un instant T, ce qui a été fait, comment, et ce qui doit être fait par rapport aux objectifs que vous vous fixiez initialement et aux besoins que vous aurez pu constater depuis l'ouverture de la structure.

C'est une étape importante qui va permettre d'inscrire toute l'équipe de la structure d'accueil dans un processus favorisant l'amélioration continue de la qualité de son fonctionnement.

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose aux établissements médico-sociaux de se soumettre à une démarche d'évaluation interne.

Cette obligation ne concerne pas encore les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant. Néanmoins, la démarche proposée dans ce cadre semble particulièrement adaptée au secteur de la petite enfance.

Le guide de l'évaluation interne pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux élaboré et diffusé par le Conseil National de l'Évaluation Sociale et Médico-Sociale (CNESMS) formule des principes fondamentaux et des repères sur lesquels vous pourrez appuyer votre réflexion avant de vous engager dans cette étape.

Nous vous proposons parallèlement dans cette partie d'évoquer les grands domaines sur lesquels pourra porter votre évaluation, et de lister quelques unes des questions qui guideront votre réflexion.

A. QUE VA-T-ON ÉVALUER ?

Plusieurs axes peuvent faire l'objet d'une évaluation concernant le fonctionnement d'une structure d'accueil petite enfance. Ils doivent dans leur ensemble vous permettre d'obtenir une vision globale du fonctionnement de l'établissement depuis son ouverture.

Ils peuvent être abordés à partir d'une analyse qui va être quantitative et/ou qualitative en fonction des aspects étudiés.

En lien avec le contenu du guide de l'évaluation interne du CNESMS, quatre grands domaines d'exploration peuvent servir de base à la conduite d'une démarche d'évaluation :

- ▶ Le contenu et la mise en oeuvre du projet d'établissement pré-établi
- ▶ L'impact de l'équipement sur la vie locale et partenariale
- ▶ Les modalités d'organisation et de gestion de l'établissement
- ▶ Le droit et la participation des usagers, et la personnalisation des prestations

Pour chacun des domaines, nous vous proposons une série de questions qui peuvent vous aider à concevoir votre démarche d'évaluation. Cette liste n'a bien entendu aucun caractère exhaustif, d'autres points peuvent l'enrichir en fonction de vos propres observations. Elle s'appuie sur l'analyse de différents aspects à partir d'une réflexion sur :

- ▶ les constats initiaux et les contraintes que vous avez identifiés lors de la phase de diagnostic ;
- ▶ les choix opérés à partir de ces constats et contraintes ;
- ▶ les moyens et méthodes mis en oeuvre pour concrétiser ces choix ;
- ▶ les effets induits par cette mise en oeuvre, de façon directe ou indirecte, ainsi que leurs aspects positifs et négatifs ;
- ▶ les possibilités d'évolution et d'adaptation de ces effets, permettant d'aboutir à une réorientation de l'action, la recherche de nouveaux moyens à mobiliser, la définition de nouveaux objectifs à atteindre.

1- Le contenu et la mise en oeuvre du projet d'établissement

Nous avons évoqué précédemment la place centrale que tient le projet d'établissement dans le fonctionnement de votre structure. Au moment d'en faire l'évaluation, une attention particulière devra donc y être portée, tant concernant ce qui relève du projet social que du projet éducatif.

Ainsi, plusieurs questionnements pourront guider votre démarche :

- ▶ Concernant la réponse apportée par le projet au regard des besoins identifiés : combien d'enfants ont été accueillis ? de quel type de famille, habitant quelle zone géographique, présentant quelles spécificités (accueil d'enfants porteurs de handicap par exemple) ? l'accueil réalisé répond-il aux besoins des familles du territoire ? Y a-t-il des attentes spécifiques ?
- ▶ Concernant la cohérence du projet par rapport aux missions de l'établissement : les modalités d'organisation et/ou d'accueil autour de l'adaptation, l'accueil du matin, le temps du repas, les soins du corps et l'acquisition de la propreté, le sommeil et le temps de repos, l'éveil et le jeu, le temps de départ, répondent-ils aux besoins de l'enfant ?
- ▶ Concernant l'ajustement de l'environnement matériel, l'espace intérieur et extérieur par rapport aux besoins des enfants : comment l'espace est-il utilisé par les enfants ? le mobilier, les jeux sont-ils adaptés à tous ?
- ▶ Concernant la place active donnée à l'enfant et le soutien des interactions entre enfants : comment sont-ils mis en oeuvre ?

2- L'impact de l'équipement sur la vie locale et partenariale

Votre établissement s'intègre dans un environnement avec lequel des interactions se créent. Nous avons abordé dans la première partie consacrée au diagnostic préalable l'importance de bien appréhender cet environnement.

Ces aspects seront également à analyser lors de l'évaluation, sous différents angles :

- ▶ Concernant les échanges avec d'autres équipements de proximité : Y a-t-il des relations avec les services de la municipalité ? Avec d'autres équipements à proximité, dans le même quartier ou la même commune, ou bien au sein d'une commune limitrophe ? avec les associations locales du champ de la petite enfance, ou d'autres domaines ?
- ▶ Concernant la dynamique générée par l'équipement dans le domaine de la petite enfance : La création de l'équipement a-t-elle été l'occasion de regrouper des services dédiés à la petite enfance à l'échelle de la commune, du quartier ? Y a-t-il eu mobilisation des parents au sein d'une association d'usagers ? Un travail autour de l'accompagnement à la parentalité a-t-il découlé de la création de l'équipement ?
- ▶ Concernant la coopération avec d'autres services : L'équipement fonctionne-t-il de manière partenariale avec une autre structure ? Y a-t-il mise à disposition de personnel ? de locaux ?
- ▶ Concernant l'élaboration d'une réponse globale en matière de petite enfance à l'échelle du territoire : des démarches de concertation entre acteurs ont-elles été engagées pour répondre à des demandes atypiques éventuellement formulées par les familles (en terme d'horaires, de plages d'ouverture ?

3- Les modalités de gestion de l'équipement

Au-delà de l'aspect budgétaire abordé dans la partie « Financer », les différents aspects liés à la gestion de l'établissement doivent également faire l'objet d'une attention particulière :

- ▶ Concernant les ressources financières : Quelles sont les recettes ? Y a-t-il des difficultés budgétaires particulières ? le résultat annuel est-il équilibré ? Quels sont les partenaires financiers ? Ces financements sont-ils pérennes ?
- ▶ Concernant les ressources humaines mobilisées et le management : comment l'équipe est-elle constituée ? Le fonctionnement prévu initialement a-t-il perduré ? y a-t-il eu des absences, comment ont-elles été gérées ? comment s'est organisé le management de l'équipe ? un dispositif de formation continue existe-t-il et soutient-il le projet d'accueil ? les compétences annexes des salariés ont-elles été exploitées (chant, musique, art plastique) ?
- ▶ Concernant l'organisation du travail : contribue-t-elle à la mise en oeuvre du projet et à l'amélioration des pratiques ?
- ▶ Concernant l'échange d'information et la mobilisation des équipes : des réunions d'équipe sont-elles organisées ? à quelle fréquence ? comment s'appliquent les décisions qui y sont prises ?



4- Le droit et la participation des usagers

L'utilisateur a une place centrale dans le fonctionnement de votre établissement et il convient bien entendu de mesurer dans le cadre de l'évaluation s'il demeure au cœur du fonctionnement. Plusieurs questions peuvent ainsi être abordées :

- ▶ Quelles sont les modalités mises en place pour garantir le respect de la dignité, de l'intégrité physique et psychique des enfants, de la vie privée, de l'intimité, de la confidentialité, de l'accès à l'information ?
- ▶ Concernant la place des familles et leur participation au sein de l'établissement : quelles ont été les modalités mises en place pour faciliter leur information, connaître leur niveau de satisfaction, solliciter leur participation ?
- ▶ Concernant les modalités de soutien et d'accompagnement à la fonction parentale : des actions particulières ont-elles été mises en place ? les parents ont-ils été mobilisés autour de ces questions, quel a été leur niveau d'intérêt, de participation ?
- ▶ Concernant les modalités d'accueil de l'enfant en situation de handicap et/ou atteints de maladie chronique : y a-t-il eu au sein de la structure accueil d'enfants présentant ces spécificités ? si non, pourquoi (pas de demande, pas de possibilité de prise en charge) ? si oui, comment cet accueil s'est-il organisé concrètement ?
- ▶ Concernant la sécurité des enfants au sein de la structure : l'organisation du bâtiment permet-elle la surveillance optimale de l'enfant ? y a-t-il eu des incidents (accidents) particuliers ? à quel facteur sont-ils dus ? comment auraient-ils pu être évités ?



Au-delà des évaluations qui peuvent être faites sur ces 4 grands domaines, d'autres thèmes peuvent bien entendu faire l'objet d'analyse, en fonction de problématiques spécifiques du gestionnaire, ou à la demande d'un organe de tutelle, d'une collectivité locale, d'un financeur. Dans tous les cas, la démarche de questionnement qualitative et quantitative guidera également votre réflexion.

B. QUE FAIRE DE CETTE ÉVALUATION ?

Nous avons vu que le travail d'évaluation doit constituer une source d'action. A l'issue, la réflexion engagée doit permettre une amélioration des pratiques et des activités de l'établissement, qui vont se décliner en un plan d'actions.

Les résultats de ce travail d'évaluation peuvent bien sûr être communiqués. A l'équipe notamment, qui y aura participé, mais également à des instances extérieures (financeurs, partenaires...) qui auront pu s'interroger sur tel ou tel aspect lié au fonctionnement de la structure. Une formalisation de votre démarche et des résultats auxquels elle aura permis d'aboutir peut s'envisager, sous forme d'un document écrit, garant du travail réalisé.

Cette formalisation est d'autant plus utile que la démarche d'évaluation est amenée à se reconduire au bout de quelques années : le CNESMS précise dans son guide qu'un rapport d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux doit être adressé tous les 5 ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation (...). Bien que rien n'oblige les structures d'accueil de la petite enfance à se soumettre à cette exigence, cette périodicité semble intéressante à prendre en compte.



CONCLUSION

Les étapes décrites au fil de ce guide constituent les grandes lignes des voies incontournables qu'empruntera un porteur de projet d'établissement d'accueil de la petite enfance.

Créer un établissement pour de jeunes enfants constitue un chemin complexe, qui suppose de prendre en compte de nombreuses contraintes réglementaires et financières en particulier.

Pour autant, il s'agit d'un chemin riche en échanges dont l'objet principal est le bien-être des enfants accueillis, des familles qui les confient et des professionnels qui les entourent.

Le candidat à la création d'EAJE ne devra pas hésiter à s'appuyer sur les institutions dont le but est avant tout de permettre aux familles de trouver un lieu accueillant où installer leur enfant en confiance dès lors que la séparation est rendue nécessaire, quel qu'en soit le motif.

Il trouvera également chez les gestionnaires confirmés d'établissements d'accueil de jeunes enfants, dont plusieurs ont participé à la rédaction du présent ouvrage, une source essentielle de conseils pour aller dans les meilleures conditions vers son objectif.

Dès lors, le présent guide ne constitue qu'un point de départ et un livret d'accompagnement et les auteurs encouragent fortement le candidat à tisser un fort réseau de liens pour la réussite de son projet, qui servira également celle du territoire au sein duquel il inscrira son lieu d'accueil.

Le présent guide a été rédigé par un comité de membres de la Commission Départementale de l'accueil du Jeune Enfant des Bouches-du-Rhône (CoDAJE13) laquelle réunit les professionnels concernés par cette thématique : Conseil Général, Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Services de l'Etat, Représentants des Maires, Chambre de commerce et d'Industrie, Représentants de gestionnaires d'EAJE, Représentants de syndicats professionnels et des professionnels de la Petite enfance, Représentants de parents employeurs.



ANNEXES

- Textes et ouvrages de référence
- Glossaire
- Prix plafonds et montants PSU 2012
- Actions éligibles au CEJ et prix plafonds 2012
- Barèmes CNAF des participations familiales
- Principales institutions et coordonnées

A. TEXTES ET OUVRAGES DE REFERENCE

Normes et règlements

Les principes fondamentaux de la conception des établissements d'accueil de la petite enfance figurent dans le Code de la santé publique. Ils précisent les qualifications des personnes dédiées à l'accompagnement des enfants, leur nombre et les taux d'accompagnement minimum, différenciés selon les âges des enfants considérés. C'est au Code de la santé publique qu'apparaît le principe de l'attention continue portée sur l'enfant, point de départ de toute la réflexion relative aux conditions de fonctionnement des établissements.

Ces règles s'imposent essentiellement au gestionnaire exploitant qui dans le cadre de la création d'un nouvel établissement est souvent le maître d'ouvrage. C'est au maître d'ouvrage, avec le concours des médecins du SMAPE, qu'il revient de traduire comment ces règles fondamentales se concrétisent dans le projet et devront guider la conception des locaux, ainsi que le projet psychopédagogique qui régira le règlement intérieur de la structure.

Le Code de la santé publique (extraits)

Article L2324-1 :

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnés à une autorisation délivrée par le Président du Conseil général, après avis du maire de la commune d'implantation.

Articles R2324-17, R2324-23, R2324-25 et R2324-28 :

« Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en oeuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 de la présente section.

Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir, de façon autonome, aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement. Un même établissement peut comprendre plusieurs unités d'accueil distinctes.

L'aménagement intérieur des établissements doit favoriser en outre l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel. »

« Les services d'accueil familial doivent disposer d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants. »

Les textes suivants régissent la création et le fonctionnement des EAJE, ils ont généralement été codifiés (CSP, CASF...) :

- ▶ Loi n° 89-899 du 18.12.1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance modifiant le Code de la Santé Publique (art L2324-1 et suivants).
- ▶ Décrets n°2000-762 du 01.08.2000, 2007-230 du 20.02.2007 et 2010-630 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique.
- ▶ Arrêté du 29.09.1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.
- ▶ En attente : publication d'un arrêté relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Le programmiste et le maître d'oeuvre qui assisteront le maître d'ouvrage pendant le processus d'élaboration du projet et de la réalisation des travaux seront également confrontés à un autre corpus de règlements qui s'imposent à toute construction publique.

Ces corpus réglementaires sont :

Le Code civil

Il précise notamment les règles de voisinage sur des parcelles contiguës ou fonds voisins.

Le Code de la construction et de l'habitation

Il contient notamment toutes les règles de sécurité publique ; de prévention des accidents corporels, de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ce corpus réglementaire précise également les règles d'accessibilité pour les handicapés et les obligations en termes de maîtrise de la consommation énergétique.

Le Code de l'environnement

En ce qui concerne l'objet du présent référentiel, le Code de l'environnement définit les règles et procédures de prévention des risques liés à la pollution par les matériaux de construction et par les sols, les règles de protection contre la pollution sonore.

Le Code de l'urbanisme

Il précise les règles d'implantation des bâtiments par rapport aux espaces publics et en vis-à-vis sur un même terrain. Les plans locaux d'urbanisme qui s'imposent en agglomération, en sont le prolongement. Le Code de l'urbanisme précise les contraintes qu'impose la protection des sites et des monuments historiques. C'est dans ce corpus réglementaire que figurent les procédures de demande et d'instruction des autorisations de construire, permis de construire ou déclaration préalable de travaux.

Le Règlement sanitaire départemental

Il définit les critères et conditions réglementaires d'habitabilité. Hauteur des locaux, condition d'éclairage naturel et de ventilation. Les articles qui s'imposent à la réalisation d'équipement publics figurent dans le Titre III – Dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés.

- ▶ Section I - Aménagement des locaux
- ▶ Section II - Ventilation des locaux

Hygiène alimentaire

Les règlements européens (178/2002 et 852/2004) et l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 définissent les règles de production et de distribution de repas ainsi que les règles élémentaires d'aménagement des cuisines collectives.

Les services à consulter en amont du projet

Telles sont les bases de la réflexion qui doit s'engager au moment de l'étude de faisabilité. Telles sont les règles dont le programmiste devra vérifier la compatibilité avec les intentions du maître d'ouvrage et le projet d'établissement.

Les corpus réglementaires précisent généralement quels sont les services où les agents, de l'état ou des collectivités territoriales concernés par leur application. L'avis de ces services sera sollicité pendant la phase d'instruction du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Le programmiste consultera les responsables locaux correspondants, au nom du maître d'ouvrage, dans le cadre des études de faisabilité pour constituer la somme des règles et des contraintes à prendre en considération et qui doit figurer dans le rapport d'étude de faisabilité.

Règles spécifiques

Établies pour la protection du public moyen, ces règles communes ne sont pas toujours adaptées pour le petit enfant dont les besoins sont très spécifiques. L'accueil du tout petit enfant en collectivité engendre des risques qui n'apparaissent pas dans le cadre de son habitation courante.

L'exploitation de nombreux établissements et l'expérience accumulée depuis de la pratique de l'accueil plusieurs décennies ont permis d'identifier des risques auxquels le petit enfant est particulièrement exposé en collectivité ainsi que les personnes dédiées à son accompagnement.

Ces risques appellent des mesures de prévention appropriées qui n'ont pas de valeur réglementaire à proprement parler mais dont l'application s'impose alors de la seule responsabilité des médecins de PMI, délégués de l'autorité du président du conseil général.

Il s'agit de la prévention des accidents corporels, du traitement du milieu ambiant, contre la pollution endogène ou de mesures ergonomiques destinées à protéger les adultes en relation continue avec de jeunes enfants.

Ces mesures et ces adaptations ont été répertoriées dans la documentation référencée ci-après.

Documentation et ouvrages conseillés

► Guide pratique: « l'espace d'accueil de la petite enfance». Guide technique de recommandations nationales pour l'aménagement des établissements d'accueil de la petite enfance en France, Fédération nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, sous la direction du Ministère de la santé (1992, 1995, 2004), L'Inédite, 6 rue Deguerry, 75011 Paris, 01 40 21 35 42.

► «Recenser, prévenir et limiter les risques sanitaires environnementaux dans les bâtiments accueillant des enfants», guide à l'usage des collectivités territoriales, Ministère de L'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, édité en décembre 2008.

► Des fiches techniques départementales, plus détaillées, élaborées par le Service Modes d'accueil de la Petite Enfance ne sont pas incluses dans ce référentiel ; elles sont un apport complémentaire au référentiel pour la création des structures d'accueil du jeune enfant pour les porteurs de projets et seront abordées avec eux lors des différentes étapes de celle-ci.

► Brochure du ministère de l'Éducation nationale «Construire des écoles» et à ses annexes réalisées en 1989 par l'inspection générale de l'Éducation nationale et le centre de conseil technique aux collectivités territoriales est vendu par le réseau CNDP.

► Accueillir les tout-petits, oser la qualité, un référentiel psychopédagogique pour des milieux d'accueil de qualité, Fonds Houtman, One.

B. GLOSSAIRE

- **APD** : Avant-Projet Définitif
- **APS** : Avant-Projet Sommaire
- **BEP** : Brevet d'Études Professionnelles
- **CAF** : Caisse d'Allocations Familiales
- **CAMSP** : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
- **CAP** : Certificat d'Aptitude Professionnelle
- **CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale
- **CEJ** : Contrat Enfance Jeunesse
- **CG 13** – Conseil général des Bouches-du-Rhône

- ▶ **CNAF** : Caisse Nationale des Allocations Familiales
- ▶ **CNDP** : Centre National de Documentation Pédagogique
- ▶ **CNESMS** : Conseil National de l'Évaluation Sociale et Médico-Sociale
- ▶ **COG** : Convention d'Objectifs et de Gestion
- ▶ **CSP** : Catégorie Socio Professionnelle
- ▶ **CSP** : Code de la Santé Publique
- ▶ **CV** : Curriculum Vitae
- ▶ **EAJE** : Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant
- ▶ **EJE** : Educatrice de Jeunes Enfants
- ▶ **EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- ▶ **HACCP** : Hasard Analysis Critical Control Point
- ▶ **LAEP** : Lieu d'Accueil Enfants Parents
- ▶ **MSA** : Mutualité Sociale Agricole
- ▶ **PCPI** : Plan Crèche Pluri annuel d'Investissement
- ▶ **PMI** : Protection Maternelle et Infantile
- ▶ **PSEJ** : Prestation de Service Enfance Jeunesse
- ▶ **PSU** : Prestation de Service Unique
- ▶ **RAM** : Relais Assistant(e)s Maternel(le)s
- ▶ **SMAPE** : Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance

C. PRIX PLAFONDS ET MONTANT PSU 2012

Accueil	Prix Plafonds (€/H)	Taux de la PS	Prestation de service (€/H)
Collectif	6,73	66%	4,44
Familial, parental et micro-crèches	5,95	66%	3,93

D. ACTIONS ÉLIGIBLES AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE ET PRIX PLAFONDS 2012

ACCUEIL ENFANCE	prix plafond (en euros)
Accueil collectif* 0-4 ans	7,22€ / heure enfant
Accueil familial* et parental* 0-4 ans	6,3€ / heure enfant
Accueil collectif* 4-6 ans	3,42€ / heure enfant
Accueil familial* et parental* 4-6 ans	3,16€/ heure enfant
Micro crèche* 0-4 ans	6,3€/ heure enfant
Micro crèche* 4-6 ans	3,16€/ heure enfant
Relais assistants maternels	44 254€ /an et par ETP de fonctionnement
Lieu d'accueil enfants - parents	59,46€ /heure d'ouverture
Ludothèques	20€ /heure d'ouverture
PILOTAGE ENFANCE	
Poste de coordination	33 000€ / ETP
Formations Bafa, Bafd	800€ / stagiaire
"Diagnostic initial"	10 000€ / contrat
ACCUEIL JEUNESSE	
Accueil de loisirs vacances été	4€ / heure enfant
Accueil périscolaire	3€ / heure enfant
Séjour vacances été	40€ / journée enfant
Séjour petites vacances	40€ / journée enfant
Camp adolescents	40€ / journée adolescent
Accueil jeunes déclaré Ddjs	4€ / heure jeune
PILOTAGE JEUNESSE	
Poste de coordination	33000€ / ETP
Formations Bafa, Bafd	800€ / stagiaire
"diagnostic initial"	10 000€ / contrat

* Relevant de l'article R.2324-17 du code de la Santé Publique.

E. BARÈME CNAF DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants	Famille 4 enfants
Accueil Collectif - taux d'effort horaire	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%
Accueil Familial et parental et micro-crèche - taux d'effort horaire	0,05%	0,04%	0,03%	0,02%

* Enfant(s) à charge au titre des prestations familiales

A compter du 01/01/2012 :

Montant Plancher de ressources : 598,42 € par mois soit 0,36 € par heure pour une famille avec un enfant à charge.

Montant plafond de ressources : 4 624,99 € par mois soit 2.77 € par heure pour une famille avec un enfant à charge.

F. PRINCIPALES INSTITUTIONS ET COORDONNÉES

Collectivités locales :

Commune (ou communauté de communes ou d'agglomération le cas échéant)

Avis sur plans et à l'ouverture au public : commission communale de sécurité

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite : commission d'accessibilité

Pollution air, eau, sol, bruit, permis de construire : Direction de l'Urbanisme (DU)

Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Direction de la PMI et de la Santé Publique

Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance

12, rue Saint Adrien - 13008 Marseille

04.13.31.56.31/32

smape@cg13.fr - www.cg13.fr

Interlocuteurs parapublics (branche Famille des organismes de sécurité sociale)

Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

215, chemin de Gibbes - 13014 Marseille

Conseiller technique petite enfance

<http://www.caf.fr/ma-caf/caf-des-bouches-du-rhone/actualites>

Mutualité Sociale Agricole Provence Azur

152, avenue de Hambourg
13416 Marseille cedex 20
<http://www.msaprovenceazur.fr/>

Caisse Nationale des Allocations Familiales

Direction de l'Action Sociale, M. le Référent entreprises
32, avenue de la Sibelle - 75685 PARIS Cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
<http://www.caf.fr/>

Etat

Préfecture des Bouches-du-Rhône

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/>

Direction Départementale de Protection des Populations

Services vétérinaires : déclaration de préparation et de distribution des repas
22, rue Borde 13008 Marseille
ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04 91 17 95 00

Direction Départementale de la cohésion sociale

66 A, rue Saint-Sébastien, 13281 Marseille Cedex 06
Tél : 04 91 00 57 00

Direction territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA- Direction Santé Environnement

Bilan de salubrité du terrain, du local en cas de réhabilitation, avis des services des établissements classés
132, boulevard de Paris 13003 Marseille
Tél : 04 13 55 80 10

Union européenne

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Correspondant Fonds Social Européen
Tél. : 01 44 84 43 82
www.travail.gouv.fr/FSE



**SOLIDAIRES
DU QUOTIDIEN**

**+ ON EST SOLIDAIRE,
+ ÇA NOUS RÉUSSIT.**

Dans la même collection :

- **Action Sociale**
- **Conseil général**
- **Economie**
- **Jeunesse**
- **Personnes Handicapées**
- **Santé**
- **Seniors**



**CONSEIL
GENERAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE

cg13.fr

Conseil général des Bouches-du-Rhône
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
12, rue Saint Adrien 13006 Marseille